



Ville
d'Auvers-sur-Oise
95430

Tél : 01.30.36.70.30
Fax : 09.72.25.20.41

VILLE D'AUVERS-SUR-OISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} TRIMESTRE 2020

**N° 20.01
2/3**

II. Décisions du Maire

1^{er} trimestre 2020

2020-001 : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et La Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise dans le cadre du projet Lire et faire lire - année 2020

2020-002 : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Février 2020

2020-003 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive AUVERS BASKET CLUB pour les samedis de janvier 2020 à juin 2020 (hors vacances scolaires) de 17h00 à 20h00

2020-004 : Détermination du tarif d'occupation de la voie publique pour l'année 2020

2020-005 : Fixation des tarifs des emplacements des commerçants pour le Marché de Noël pour l'année 2020

2020-006 : Signature d'une convention d'occupation temporaire du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et Monsieur Philippe BRARD, propriétaire de la Ferme des Vallées pour l'installation d'un appareil de distribution de produits multiples aux abords du marché couvert

2020-007 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le restaurant "LE CHEMIN DES PEINTRES"

2020-008 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le restaurant "LE CAFE DE LA PAIX"

2020-009 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le restaurant "LA MENARA"

2020-010 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le restaurant "AUVERS DE VIN"

2020-011 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le restaurant "L'ATELIER GOURMAND"

2020-012 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le restaurant "SOUS LE PORCHE"

2020-013 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et la brasserie "LE BALTO"

2020-014 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et la SARL "BOUCHERIE D'AUVERS"

2020-015 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et la SARL "BOUCHERIE D'AUVERS" pour un commerce ambulancier

2020-016 : Signature d'une convention d'occupation du domaine public communal entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Syndic bénévole des copropriétaires du 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise

2020-017 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association UNSS Val d'Oise pour la journée du mercredi 22 janvier 2020 de 13h00 à 17h30

2020-018 : Signature d'un contrat avec la société SECURE-3S pour la vérification et la maintenance des installations de sécurité incendie et de sureté – Contrat n° ASO 2020-01

2020-019 : Signature d'un contrat de maintenance du progiciel AXEL (Portail Familles) et ses composantes avec la société TEAMNET

2020-020 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive AUVERS-SUR-OISE BADMINTON pour la journée du 1er février 2020 de 7h45 à 20h00

2020-021 : Convention relative à la mise à disposition du Gymnase Daubigny pour l'association sportive FOOTBALL CLUB AUVERS / ENNERY du 10 février au 14 février 2020 et du 06 avril au 10 avril 2020

2020-022 : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive FOOTBALL CLUB AUVERS / ENNERY et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places

2020-023 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet GENTILHOMME, représenté par Maître Michel GENTILHOMME, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise procédure n°1805949 suite à la requête de Monsieur ZARB - Demande d'annulation d'une décision du 18 avril 2018 portant reconduite de l'arrêté le suspendant de ses fonctions

2020-024 : Signature d'une convention de formation professionnelle entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et l'organisme de formation de la Ligne de l'Enseignement du Val d'Oise pour la réalisation de l'action "Formation générale BAFA" pour l'année 2020

2020-025 : Remboursements des frais de déplacement des auteurs du Salon AUVERS NOIR 2020

2020-026 : Signature d'une convention entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et l'organisme Œuvres Universitaires du Loiret (OUL) pour la réalisation des séjours été 2020

2020-027 : Signature d'une convention d'honoraires entre la Commune d'Auvers-sur-Oise et le Cabinet GENTILHOMME, représenté par Maître Michel GENTILHOMME, Avocat, afin de représenter et d'assurer la défense de la Commune dans le cadre d'une procédure qu'elle a souhaité engager devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles, à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise le 10 janvier 2020 (n°1801810)



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/001

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 001



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE DANS LE CADRE DU PROJET LIRE ET FAIRE LIRE - ANNEE 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 14.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,
Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un programme ayant pour objectifs de développer le plaisir de la lecture en direction des enfants dans le cadre des loisirs, du scolaire et en articulation avec le projet de la Médiathèque.

DÉCIDE

Article 1 : de signer une convention avec la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise dont le siège social est sis 2 et 4 rue Berthelot, 95300 PONTOISE, représentée par son président Monsieur Guy PLASSAIS, pour la mise en place du programme Lire et Faire Lire pour l'année 2020.

Article 2 : que la présente convention est composée de 6 articles est conclue pour l'année 2020.

Article 3 : que le montant de la dépense s'élève à la somme de 200€.

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Le Secrétariat Général des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Directeur du Pôle Culture, Communication et Vie associative,
 - Monsieur Guy PLASSAIS, président de la Ligue de l'Enseignement du Val d'Oise.
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 09 JAN. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 6 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2 et 4 rue Berthelot
95300 PONTAISE
Tél. 01 30 31 26 98
Fax : 01 30 31 03 11
infos@ligue95.com
www.ligue95.com

Convention n° AUV 2020

Pour la mise en place du programme *Lire et Faire Lire* sur la commune
d'Auvers-sur-Oise
Année 2020

Entre les soussignés :

La commune d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, son Maire en
exercice, habilitée à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal

Et

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise, représentée par Monsieur Guy PLASSAIS, son
président en exercice.
(Réfèrent du dossier : M. Bruno Anselmetti 01 30 31 89 49)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet

Cette convention a pour objet la mise en place du programme Lire et Faire Lire sur la
commune de Auvers-sur-Oise par le biais de la médiathèque.

Lire et Faire Lire a pour objectifs de développer le plaisir de la lecture et la solidarité
intergénérationnelle en direction des enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire de la
grande section de maternelle au cycle 3 et dans les centres de loisirs.

L'action repose sur l'intervention de retraités bénévoles sur le temps de l'enfant par la
lecture d'histoires à des groupes de 5 à 6 enfants, en articulation avec le projet de la
médiathèque.

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise est une association bénéficiaire de l'agrément de
l'Éducation Nationale.

Article 2 – Missions de la ligue de l'enseignement du Val d'Oise

La commune d'Auvers-sur-Oise, dans le cadre de son projet éducatif, confie à la ligue de
l'enseignement du Val d'Oise les missions suivantes :

- coordination du programme Lire et Faire Lire,
- formation des bénévoles,
- suivi et accompagnement des bénévoles,
- bilans avec tous les acteurs éducatifs concernés.



2020/001

Article 3 – Contribution financière

La commune d'Auvers-sur-Oise s'engage à régler la somme de 200 euros correspondant aux frais liés à cette mission (Article 2) pour la durée mentionnée à l'article 6, sur facturation.

Article 4 – Assurance des bénévoles

Tous les lecteurs sont adhérents à l'association nationale Lire et Faire Lire et bénéficient d'une assurance couvrant leur intervention.

Article 5 – Utilisation des locaux

La ligue de l'enseignement du Val d'Oise utilisera les locaux scolaires assurés par la ville mis à sa disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Elle s'engage à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention prend effet pour l'année 2020

Fait à Pontoise le 05 septembre 2019

Pour la Ligue du Val d'Oise

Pour la commune

- 6 JAN. 2020

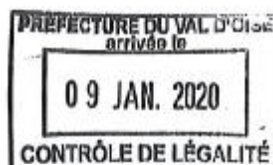
Le Président

GUY PLASSAIS

LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE
2 et 4, rue Berthelet - 95300 PONTOISE
Tél : 03 39 31 91 00 - Fax : 03 39 31 99 40
www.valois.org
ASSOCIATION RT 1901 - APE: 9499 Z
SIRET: 705 898 481 00013

Le Maire

Isabelle MEZIERES





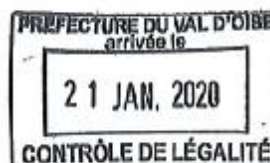
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/002

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 002



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 26 20 41

Objet : Tarifs appliqués aux activités organisées par l'Espace Jeunes durant les vacances de Février 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en sous-préfecture de Pontoise le 27 juin 2014, accordant délégation de pouvoir au Maire,
Vu la délibération n° 15-001 du conseil municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015, modifiant la délibération 14-023,

Considérant l'utilité de développer un programme d'actions à destination du public jeunes pendant les vacances de février 2020,

Considérant les frais engagés par le service ainsi que la nécessité de fixer une participation des usagers aux activités,

DÉCIDE

Article 1 :

- de fixer le tarif de l'activité Block Out et Pizza du 11 février 2020 à 12 €.
- de fixer le tarif de l'activité Lazer Quest du 12 février 2020 à 6 €.
- de fixer le tarif de l'activité Ski et Visite carrière du 13 février 2020 à 12 €.
- de fixer le tarif de l'activité Koézio du 18 février 2020 à 11 €.
- de fixer le tarif de l'activité Piscine du 19 février 2020 à 3 €.
- de fixer le tarif de l'activité Cinéma du 20 février 2020 à 2,50 €.
- de fixer le tarif de l'activité Jump Parc du 21 février 2020 à 7 €.

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le responsable du Service Financier,
 - Monsieur le responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur le régisseur de la régie recettes du Service Jeunesse,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN, 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/003

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 003



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS BASKET CLUB POUR LES SAMEDIS DE JANVIER 2020 A JUIN 2020 (HORS VACANCES SCOLAIRES) DE 17H A 20H.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Auvers Basket Club pour les samedis de janvier 2020 à juin 2020 (hors vacances scolaires) de 17h à 20h.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Auvers Basket Club, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur Dumin Alexandre, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet dès le samedi 18 janvier 2020.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur DUMIN Alexandre, Président de l'association sportive Auvers Basket Club,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

21 JAN. 2020



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive
Auvers Basket Club
Les samedis de janvier 2020 à juin 2020
(Hors vacances scolaires)

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association Auvers Basket Club, représentée par Monsieur Dumin Alexandre, Président et représentant légal, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Auvers Basket Club, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise, tous les samedis de janvier à juin de 17h à 20h (hors vacances scolaires).

Article 2 : Modalités

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le nom de l'intervenant ou de l'entraîneur responsable du groupe.
- Une copie de l'assurance du club incluant l'objet de la présente convention.

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive Auvers Basket Club s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 7/01/2020

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

17 JAN. 2020



Monsieur Alexandre Dumin,
Président de l'association
Auvers Basket Club





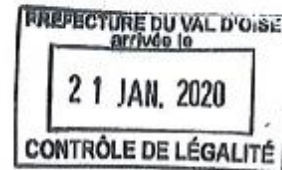
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/004

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 004



☎ : 01 30 36 70 30

☒ : 09 72 25 20 41

OBJET : DÉTERMINATION DU TARIF D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la décision du Maire n° 2019-003 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2019,

Considérant la nécessité de fixer les dits tarifs pour l'exercice 2020,

Considérant qu'il est appliqué une évolution de 2% des tarifs pour l'exercice 2020,

DÉCIDE :

Article 1 : De fixer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs ainsi qu'il suit :

- Droit de place taxi, forfait annuel	235,13 €
- Appareils distribution	
Un seul produit, forfait annuel	47,86 €
Produits multiples, forfait annuel par appareil	91,00 €
- Terrasses, Haute saison : du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2020	
Terrasse non couverte de 10 m ² et plus, le m ² par mois	2,70 €
Terrasse non couverte de moins de 10 m ² , le m ² par mois	3,74 €
Terrasse couverte de 10 m ² et plus, le m ² par mois	4,78 €
Terrasse couverte de moins de 10 m ² , le m ² par mois	8,00 €
- Terrasses Parvis de la Mairie Haute saison : du 1 ^{er} avril au 31 octobre 2020	
Terrasse non couverte de 10 m ² et plus, le m ² par mois	8,00 €
- Terrasses, Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2020	
16,65 euros par mois quelle que soit la superficie du dit emplacement.	
- Terrasses Parvis de la Mairie, Basse saison : du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 2020	
41,62 euros par mois quelle que soit la superficie du dit emplacement.	
- Emplacement pour poubelles d'ordures ménagères, le m ² par mois	6,00 €

- Manèges	
Moins de 25 m ² , forfait jour	15,61 €
De 25 m ² et plus, forfait jour	30,17 €
- Stands (tir, loterie, etc...)	
Moins de 10 m de long, forfait jour	15,61 €
De 10 m de long et plus, forfait jour	29,13 €
- Auto scooter, forfait jour	
Caution	112,36 € 1 000,00 €
- Cirques	
Moins de 100 m ² , forfait jour	74,91 €
Caution	1 500,00 €
De 100 m ² et plus, forfait jour	214,32 €
Caution	2 000,00 €
- Commerce	
Forfait	34,33 €
Forfait mensuel pour un passage par semaine	112,36 €
Forfait annuel pour un passage par semaine	629,44 €
Forfait journalier par véhicule de démonstration	66,59 €
- Exposition de véhicules de tourisme et utilitaires	
Forfait journalier par véhicule	23,93 €

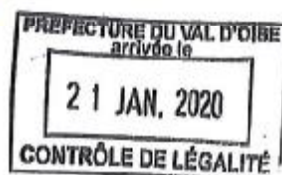
Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





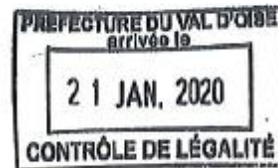
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/005

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 005



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 01 30 36 15 66

OBJET : FIXATION DES TARIFS DES EMPLACEMENTS DES COMMERCANTS POUR LE MARCHÉ DE NOËL POUR L'ANNÉE 2020

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,
Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,
Vu la décision municipale n°20-004 en date du 17 janvier 2020 déterminant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs pour les emplacements des stands des commerçants pour le Marché de Noël d'Auvers-sur-Oise pour l'année 2020,

Considérant qu'il n'est pas appliqué d'augmentation des tarifs pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : Il convient de fixer les tarifs pour les emplacements des stands des commerçants pour le Marché de Noël d'Auvers-sur-Oise pour l'année 2020, de la manière suivante :

- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (3m x 3m) : forfait 1 jour 45,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (3m x 3m) : forfait 2 jours 90,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (6m x 3m) : forfait 1 jour 60,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant au Marché de Noël (6m x 3m) : forfait 2 jours 120,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant "restauration" au Marché de Noël : forfait 1 jour 80,00€
- Emplacement d'un stand de commerçant "restauration" au Marché de Noël : forfait 2 jours 160,00€

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Monsieur le responsable du service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





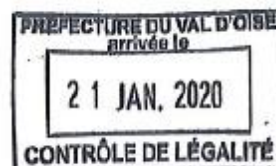
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/006

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 006



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET MONSIEUR PHILIPPE BRARD, PROPRIÉTAIRE DE LA FERME DES VALLÉES.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur Philippe BRARD, propriétaire de la Ferme des Vallées à Auvers-sur-Oise, pour l'occupation du domaine public communal afin de permettre l'installation temporaire d'un appareil de distribution de produits multiples.

Article 2 : Que cette surface est utilisée aux abords du marché couvert d'Auvers-sur-Oise afin d'y installer un appareil de distribution de produits multiples.

Article 3 : Que cette surface pourra être exploitée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance à : 91,00 € par an

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur Philippe BRARD, propriétaire de la Ferme des Vallées à Auvers-sur-Oise.
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30

📠 09 72 25 20 41



ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-006

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

Monsieur Philippe BRARD, propriétaire de la Forme des Vallées à Auvers-sur-Oise, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public aux abords du marché couvert d'Auvers-sur-Oise, pour l'installation temporaire d'un appareil de distribution de produits multiples.

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie et du domaine public, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une partie du domaine public aux abords du marché couvert d'Auvers-sur-Oise, pour l'installation temporaire d'un appareil de distribution de produits multiples.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur à partir du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance.

Le montant de celle-ci est le suivant : **91,00 € par an**

Soit un total de 91 euros (QUATRE VINGT ONZE EUROS)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

l'utilisateur
Monsieur Philippe BRARD

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



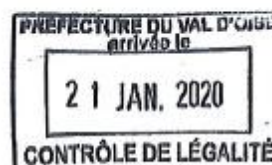


VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/007

DÉCISION DU MAIRE



N° 20 - 007

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE RESTAURANT « LE CHEMIN DES PEINTRES »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le restaurant « LE CHEMIN DES PEINTRES » situé 3 bis rue de Paris à Auvers-sur-Oise, représenté par Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, pour l'occupation du domaine public d'une surface de 17,50 m²,

Article 2 : Que cette surface est utilisée sur un emplacement qui lui est réservé rue de Paris situé face au n° 3 bis, afin d'y installer une terrasse,

Article 3 : Que cette terrasse ne pourra être exploitée que du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 2,70 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 17,50 m² x 2,70 € x 7 = 330,75€
- 16,65 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 16,65 € x 5 mois = 83,25 €

Soit un total de 414,00 euros.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, restaurant « LE CHEMIN DES PEINTRES »
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

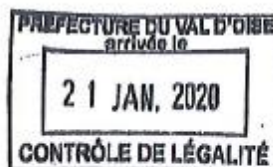




Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-007



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part

et

La SARL « LES PASTO » pour le restaurant « Le Chemin des Peintres » dont le siège social est situé 3 bis rue de Paris, 95430, Auvers-sur-Oise, représentée par Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur »
d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie de parcelle communale, emplacement réservé aux livraisons et donc matérialisée au sol, sise rue de Paris, face au n° 3 bis et dont l'utilisation revient au restaurant « Le Chemin des Peintres »,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voirie de la rue Paris, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 17,50 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'Utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

**ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-007**

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison),

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable et qu'aucune activité commerciale n'y soit exercée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : $2,70 \text{ €} \times 17,50 \text{ m}^2 \times 7 \text{ mois} = 330,75 \text{ €}$
- Basse saison : $5 \text{ mois} \times 16,65 \text{ €} = 83,25 \text{ €}$

Soit un total de 414 euros (QUATRE CENT QUATORZE EUROS)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles.

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

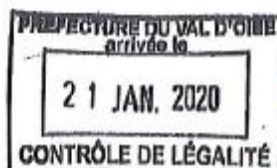
Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

SARL « LES PASTO »
restaurant « Le Chemin des Peintres »
l'utilisateur
Messieurs PASTORESSA

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30

☎ 09 72 25 20 41



ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-007

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune d'Auvers-sur-Oise** représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part

et

La **SARL « LES PASTO » pour le restaurant « Le Chemin des Peintres »** dont le siège social est situé 3 bis rue de Paris, 95430, Auvers-sur-Oise, représentée par Messieurs PASTORESSA Damiano et Sergio, ci-après dénommée par le terme « l'utilisateur »
d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régler l'utilisation d'une partie de parcelle communale, emplacement réservé aux livraisons et donc matérialisée au sol, sise rue de Paris, face au n° 3 bis et dont l'utilisation revient au restaurant « Le Chemin des Peintres »,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voirie de la rue Paris, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 17,50 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

**ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-007**

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison),

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable et qu'aucune activité commerciale n'y soit exercée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : $2,70 \text{ €} \times 17,50 \text{ m}^2 \times 7 \text{ mois} = 330,75 \text{ €}$
- Basse saison : $5 \text{ mois} \times 16,65 \text{ €} = 83,25 \text{ €}$

Soit un total de 414 euros (QUATRE CENT QUATORZE EUROS)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles.

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

**SARL « LES PASTO »
restaurant « Le Chemin des Peintres »**

l'utilisateur

Messieurs PASTORESSA

31/01/2020.

*lu et Approuvé
Pastoressa*

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/008

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 008



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE RESTAURANT « LE CAFE DE LA PAIX »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur ANDREA Eric, Gérant, représentant le restaurant « LE CAFÉ DE LA PAIX », sis 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, une convention autorisant l'occupation d'une surface de 22,80 m²,

Article 2 : Que cette surface est utilisée sur l'emplacement qui lui est réservé devant son établissement,

Article 3 : Que cette terrasse ne pourra être exploitée que du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 2,70 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 22,80 m² x 2,70 € x 7 = 430,92€
- 16,65 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 16,65 € x 5 mois = 83,25 €

Soit un total de 514,17 euros.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur ANDREA Eric, Gérant du restaurant « LE CAFÉ DE LA PAIX »,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

21 JAN 2020



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-008



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Commune d'Auvers-sur-Oise** représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part

et

Le restaurant « **Le Café de la Paix** », situé 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représenté par Monsieur ANDREA Eric, Gérant, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,
d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public communal devant l'établissement,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire du domaine public, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 22,80 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison),

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable et qu'aucune activité commerciale n'y soit exercée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : $2,70 \text{ €} \times 22,80 \text{ m}^2 \times 7 \text{ mois} = 430,92 \text{ €}$
- Basse saison : $5 \text{ mois} \times 16,65 \text{ €} = 83,25 \text{ €}$

Soit un total de 514,17 euros (CINQ CENT QUATORZE EUROS ET DIX SEPT CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« Le Café de la Paix »
l'utilisateur
Monsieur ANDREA

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





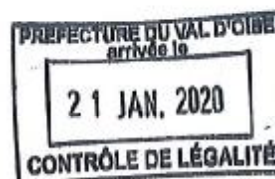
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/009

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 009



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE RESTAURANT « LA MENARA »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le restaurant « LA MÉNARA », situé 20 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représenté par Madame NEJMI Samira, Gérante, pour l'occupation du domaine public d'une surface de 36,00 m²,

Article 2 : Que cette surface est utilisée sur un emplacement devant l'établissement « LA MÉNARA »,

Article 3 : Que cette terrasse ne pourra être exploitée que du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 2,70 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 36 m² x 2,70 € x 7 = 680,40 €
- 16,65 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 16,65 € x 5 mois = 83,25 €

Soit un total de 763,65 euros.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Madame NEJMI Samira, Gérante du restaurant « LA MÉNARA »,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

21 JAN. 2020





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-009



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « Commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part,

et

Le restaurant « LA MÉNARA », situé 20 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représenté par Madame NEJMI Samira, Gérante, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public devant l'établissement,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 36 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison),

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable et qu'aucune activité commerciale n'y soit exercée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : $2,70 \text{ €} \times 36 \text{ m}^2 \times 7 \text{ mois} = 680,40 \text{ €}$
- Basse saison : $5 \text{ mois} \times 16,65 \text{ €} = 83,25 \text{ €}$

Soit un total de 763,65 euros (SEPT CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« LA MÉNARA »
l'utilisateur
Madame NEJMI Samira

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/010

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 010



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE RESTAURANT « AUVERS DE VIN »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le restaurant « AUVERS DE VIN », situé 41 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représenté par Madame WANG, Gérante, pour l'occupation du domaine public d'une surface de 6,90 m²,

Article 2 : Que cette surface est utilisée sur un emplacement devant l'établissement « AUVERS DE VIN »,

Article 3 : Que cette terrasse ne pourra être exploitée que du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 3,74 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 6,90 m² x 3,74 € x 7 = 180,64 €
- 16,65 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 16,65 € x 5 mois = 83,25 €

Soit un total de 263,89 euros.

Article 5 : dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Madame WANG, Gérante du restaurant « AUVERS DE VIN »,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Le :

Reçue le : 21 JAN. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise,

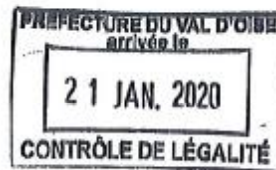




Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-010



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

Le restaurant « Auvers de vin », situé 41 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représenté par Madame WANG, Gérante, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public devant l'établissement,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 6,90 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.
-

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison),

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable et qu'aucune activité commerciale n'y soit exercée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : 3,74 € x 6,90 m² x 7 mois : 180,64 €
- Basse saison : 5 mois x 16,65 € = 83,25 €

Soit un total de 263,89 euros (DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET QUATRE VINGT NEUF CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

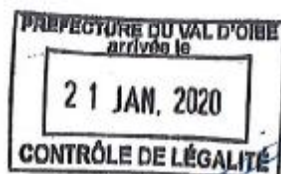
La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« Auvers de vin »
l'utilisateur
Madame WANG

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise,





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/011

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 011



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE RESTAURANT « L'ATELIER GOURMAND »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec le restaurant « L'ATELIER GOURMAND », situé 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représenté par Madame GAMBINI, Gérante, pour l'occupation du domaine public d'une surface de 12,60 m².

Article 2 : Que cette surface est utilisée sur un emplacement devant l'établissement « L'ATELIER GOURMAND », rue du Général de Gaulle.

Article 3 : Que cette terrasse ne pourra être exploitée que du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020.

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 2,70 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 12,60 m² x 2,70 € x 7 = 238,14€
- 16,65 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 16,65 € x 5 mois = 83,25 €

Soit un total de 321,39 euros.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Madame GAMBINI, Gérante du restaurant « L'ATELIER GOURMAND »,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE

95430

☎ 01 30 36 70 30

📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-011



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « Commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

Le restaurant « L'Atelier Gourmand », situé 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Madame GAMBINI, Gérante, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public devant l'établissement.

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie d'environ 12,60 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison),

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable et qu'aucune activité commerciale n'y soit exercée du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : $2,70\text{€} \times 12,60\text{ m}^2 \times 7\text{ mois} = 238,14\text{ €}$
- Basse saison : $5\text{ mois} \times 16,65\text{ €} = 83,25\text{ €}$

Soit un total de 321,39 euros (TROIS CENT VINGT ET UN EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

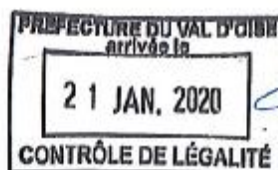
La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« L'Atelier Gourmand »
l'utilisateur
Madame GAMBINI

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/012

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

N° 20 - 012

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE RESTAURANT « SOUS LE PORCHE »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer avec Monsieur BIDAULT, représentant le restaurant « Sous le porche », une convention autorisant l'occupation d'une surface de 70 m², sur un emplacement qui lui est réservé sur la place de la Mairie, situé face au n° 35 rue du Pois, afin d'y installer une terrasse.

Article 2 : Que cette autorisation est valable du 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020, sauf pendant par exemple : la Fête de la Musique, la Fête de la ville, le Téléthon et le marché de Noël etc... durant l'année 2020.

Article 3 : La collectivité se réserve le droit d'utilisation de l'espace pour toute manifestation non programmée au jour de la signature de la présente convention.

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 8,00 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 70 m² x 8,00 € x 7 = 3920,00 €
- 41,62 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 41,62€ x 5 mois = 208,10 €

Soit un total de 4128,10 euros.

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur BIDAULT, représentant le restaurant « Sous le porche »,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

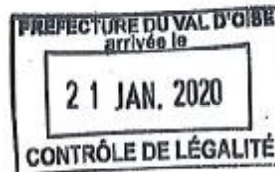




Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-012



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part,

et

Le restaurant « Sous le porche » situé à Auvers-sur-Oise, 35 rue du Pois, représenté par Monsieur BIDAULT, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'occupation par l'utilisateur d'une partie de parcelle communale, d'une surface de 70 m², place de la Mairie, sur un emplacement marqué au sol, lui étant réservé, situé face au n° 35 rue du Pois,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de propriétaire et gestionnaire de la voirie de la rue du Pois, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie de 70 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention.**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 octobre 2020 (haute saison).

La Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à maintenir en place ladite terrasse à condition que celle-ci soit démontable du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison).

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général comme par exemple : la Fête de la musique, la Fête de la ville, le Téléthon, le Marché de Noël etc...

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance. Le montant de celle-ci varie en fonction des périodes de l'année (à savoir basse ou haute saison).

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

- Haute saison : 8,00 € x 70 m² x 7 mois = 3920,00 €
- Basse saison : 5 mois x 41,62 € = 208,10 €

Soit un total de 4128,10 euros (QUATRE MILLE CENT VINGT HUIT EUROS ET DIX CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la Convention

La présente convention est consentie uniquement pour les périodes d'utilisation citées à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

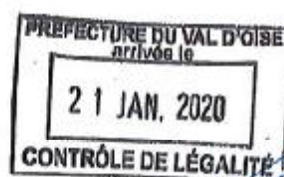
signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« Sous le porcho »

L'utilisateur
Monsieur BIDAULT

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/013

DÉCISION DU MAIRE



N° 20 - 013

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LA BRASSERIE « LE BALTO »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la brasserie « LE BALTO » situé 21 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur YALAP, Gérant, pour l'occupation du domaine public d'une surface de 18,40 m² (à savoir 10 m² pour la terrasse couverte et 8,40 m² pour la terrasse non couverte),

Article 2 : Que cette surface est utilisée sur un emplacement qui lui est réservé rue du Général de Gaulle,

Article 3 : Que les terrasses ne pourront être exploitées que du :

- 1^{er} avril 2020 au 31 octobre 2020 (haute saison) pour la terrasse non couverte.
- 1^{er} janvier au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 (basse saison) pour la terrasse non couverte.
- 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 pour la terrasse couverte.

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour les terrasses à :

- Terrasse non couverte : 2,70 € le m² par mois en haute saison, soit pour 7 mois : 14,40 m² x 2,70 € x 7 = 272,16 €
- 16,65 € par mois en basse saison, soit pour 5 mois : 16,65€ x 5 mois = 83,25 €
- Terrasse annuelle couverte : 10 m² x 4,78 € x 12 = 573,60 €

Soit un total de 929,01 euros

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur YALAP, Gérant de l'établissement « LE BALTO »,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :
Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutaire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

21 JAN. 2020



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise






Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-013



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle Mézières, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,
d'une part,

et

La brasserie « LE BALTO », situé 21 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur YALAP, Gérant, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,
d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public devant l'établissement,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur à occuper une superficie de 14,40 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte, et 10,00 m² pour une terrasse couverte démontable pour y exercer une activité de restauration.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur :

- à partir du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2020 concernant la terrasse non couverte (haute saison).
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2020 et du 1^{er} novembre au 31 décembre 2020 concernant la terrasse non couverte (basse saison).
- du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 concernant la terrasse couverte.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance.

En l'espèce, le montant de la redevance est le suivant :

Terrasse non couverte :

- Haute saison : 2,70 € x 14,40 m² x 7 mois = 272,16 €
- Basse saison : 5 mois x 16,65 € = 83,25 €

- Terrasse annuelle couverte : 4,78 € x 10 m² x 12 mois = 573,60 €

Soit un total de 929,01 € (NEUF CENT VINGT NEUF EUROS ET UN CENTIME)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

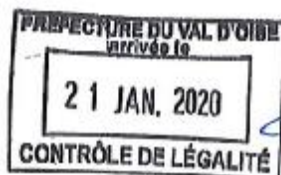
La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« LE BALTO »
Monsieur YALAP

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

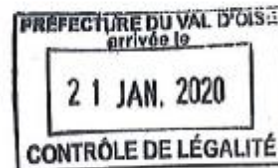
2020/014

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 014

☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41



Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LA SARL « BOUCHERIE D'AUVERS »

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la SARL BOUCHERIE D'AUVERS située 13 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant, pour l'occupation du domaine public d'une surface de 9,5 m²,

Article 2 : Que cette surface est utilisée devant la BOUCHERIE D'AUVERS afin d'y installer une rôtisserie mobile,

Article 3 : Que cette terrasse ne pourra être exploitée que du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour cette terrasse non couverte à :

- 3,74 € le m² par mois, soit pour 12 mois : 9,50 m² x 3,74 € x 12 = 426,36 €

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant de la SARL « BOUCHERIE D'AUVERS »
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN, 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30

☎ 09 72 25 20 41

ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-014



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

La SARL « BOUCHERIE D'AUVERS » située 13 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régler l'utilisation d'une partie du domaine public devant l'établissement,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie de 9,5 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité (rôtisserie mobile).

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance.

Le montant de celle-ci est le suivant :

- 3,74 € x 9,5 m² x 12 mois = 426,36 €

Soit un total de 426,36 euros (QUATRE CENT VINGT SIX EUROS ET TRENTÉ SIX CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« LA BOUCHERIE D'AUVERS »
l'utilisateur
Monsieur MALYJUREK

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30

📠 09 72 25 20 41



ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-014

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

La SARL « BOUCHERIE D'AUVERS » située 13 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public devant l'établissement,

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une superficie de 9,5 m² afin d'y installer temporairement une terrasse non couverte démontable pour y exercer une activité (rôtisserie mobile).

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur à partir du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance.

Le montant de celle-ci est le suivant :

- 3,74 € x 9,5 m² x 12 mois = 426,36 €

Soit un total de 426,36 euros (QUATRE CENT VINGT SIX EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« LA BOUCHERIE D'AUVERS »

l'utilisateur

Monsieur MALYJUREK

05/02/2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

« lu et approuvé »

B.J.L. BOUCHERIE D'AUVERS

13, rue du Général de Gaulle

95430 Auvers sur Oise

Tél. : 01 30 36 71 06

SIRET : 511 314 023 00025





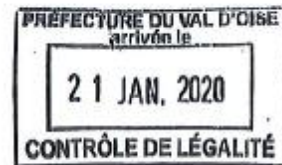
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/015

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 015



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LA SARL « BOUCHERIE D'AUVERS » POUR UN COMMERCE AMBULANT.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec la SARL BOUCHERIE D'AUVERS située 13 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant, pour l'occupation du domaine public par un camion ambulancier.

Article 2 : Que la surface utilisée sera située sur le parvis du marché d'Auvers.

Article 3 : Que cet espace pourra être exploité uniquement aux dates suivantes :

les mardis 11, 18 et 25 février 2020,

les mercredis 12, 19 et 26 février 2020

les vendredis 14, 21 et 28 février 2020

les samedis 15, 22 et 29 février 2020.

Article 4 : De fixer le montant de la redevance pour ce commerce ambulancier :

- Forfait 34,33 euros par jour, soit pour 12 jours : 34,33 € x 12 = 411,96 €

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant de la SARL « BOUCHERIE D'AUVERS »

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Cartifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 21 JAN, 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

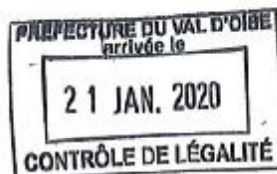




Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30

📠 09 72 25 20 41



ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-015

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

La SARL « BOUCHERIE D'AUVERS » située 13 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, représentée par Monsieur MALYJUREK Jean-Luc, Gérant, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public sur le parvis du marché d'Auvers.

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie de la rue du Général de Gaulle, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper le parvis du marché d'Auvers afin d'y installer temporairement un camion de commerce ambulants.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**
- formaliser l'espace avec une délimitation stricte par des aménagements décoratifs spécifiques agréés par la Commune.
- respecter les caractéristiques du mobilier définies par la Commune à savoir : mobilier extérieur en bois, teck ou fer forgé. Aucun autre mobilier ne sera toléré sans accord préalable de la Commune.
- tout mobilier portant une marque publicitaire est interdit.
- les parasols devront être uniquement de couleurs blanc cassé ou gris clair.

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur aux dates suivantes :
les mardis 11, 18 et 25 février 2020,
les mercredis 12, 19 et 26 février 2020
les vendredis 14, 21 et 28 février 2020
les samedis 15, 22 et 29 février 2020.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance.

Le montant de celle-ci est le suivant :

- Forfait 34,33 € par jour x 12 jours = 411,96 €

Soit un total de 411,96 euros (QUATRE CENT ONZE EUROS ET QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

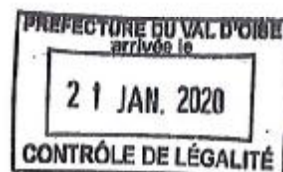
signature précédée de la mention « lu et approuvé »

« LA BOUCHERIE D'AUVERS »

**l'utilisateur
Monsieur MALYJUREK**

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Handwritten signature in blue ink over a circular official stamp of the Mayor of Auvers-sur-Oise.



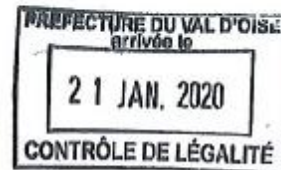
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/016

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 016



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE SYNDIC BÉNÉVOLE DES COPROPRIÉTAIRES DU 11 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE A AUVERS-SUR-OISE.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n°2014-023,

Vu la décision du Maire n° 20-004 en date du 17 janvier 2020 fixant les tarifs d'occupation de la voie publique pour l'année 2020,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec Monsieur ISREAL, représentant Le Syndic bénévole des copropriétaires du 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise pour l'occupation du domaine public communal afin de définir un emplacement pour les poubelles d'ordures ménagères des copropriétaires.

Article 2 : Que cette surface est utilisée aux abords du bâtiment communal situé au 15 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise et d'une superficie de 12 m².

Article 3 : Que cette surface pourra être exploitée du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020,

Article 4 : De fixer le montant de la redevance à :

- 6,00 € le m² par mois, soit pour 12 mois : 12 m² x 6,00 € x 12 = 864,00 €

Article 5 : Dit que les crédits sont inscrits au budget communal 2020, ligne recettes imputation 7336.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur ISRAEL, représentant Le Syndic bénévole des copropriétaires du 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

La :

Reçue le : 21 JAN. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise





Ville d'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ 01 30 36 70 30
📠 09 72 25 20 41



ANNEXE
À LA DÉCISION DU MAIRE
N° 2020-016

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Commune d'Auvers-sur-Oise représentée par son Maire en exercice, Isabelle MEZIERES, habilitée aux fins des présentes par la délibération n° 2014.023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, modifiée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 et ci-après dénommée par le terme « commune d'Auvers-sur-Oise »,

d'une part,

et

Monsieur ISRAEL, représentant Le Syndic bénévole des copropriétaires du 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise, ci-après dénommé par le terme « l'utilisateur »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de régir l'utilisation d'une partie du domaine public afin de proposer au Syndic bénévole des copropriétaires du 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise un emplacement pour les poubelles d'ordures ménagères des copropriétaires.

Article 2 : Engagement de la commune

En sa qualité de gestionnaire de la voirie et du domaine public, la Commune d'Auvers-sur-Oise autorise l'utilisateur, à occuper une partie du domaine public pour les poubelles d'ordures ménagères des copropriétaires du 11 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise et dont l'emplacement sera situé aux abords du bâtiment communal situé au 15 rue du Général de Gaulle à Auvers-sur-Oise.

Article 3 : Engagement de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à :

- entretenir et nettoyer l'emplacement et ses abords,
- prendre en charge les installations, contrats et consommations électriques,
- ne pas entreprendre de décorations ou d'aménagements sans l'accord préalable de la Commune,
- respecter les périodes d'utilisation qui lui sont attribuées,
- **fournir obligatoirement un exemplaire de la police d'assurance relative à l'équipement lors de la signature de cette convention,**

Article 4 : Période d'utilisation

L'espace est mis à la disposition de l'utilisateur à partir du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

La collectivité se réserve le droit d'utiliser l'espace pour tout motif d'intérêt général.

Article 5 : Redevance

La mise à disposition de l'emplacement est soumise à redevance.

Le montant de celle-ci est le suivant :

- 6,00 € x 12 m² x 12 mois = 864,00 €

Soit un total de 864 euros (HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS)

Article 6 : Résiliation

La présente convention précaire et révocable serait résiliée de plein droit :

par la Commune

- dans l'hypothèse d'une utilisation non conforme à la destination de l'équipement, ou en cas de manquement à l'exécution d'un des présents articles,

par l'utilisateur

- lors du non respect des engagements.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est consentie uniquement pour la période d'utilisation citée à l'article 4 de la présente convention.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

signature précédée de la mention « lu et approuvé »

l'utilisateur
Monsieur ISRAEL
Représentant Le Syndic bénévole
des copropriétaires du
11 rue du Général de Gaulle

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/017

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

N° 20 - 017

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE UNSS VAL D'OISE POUR LA JOURNEE DU MERCREDI 22 JANVIER 2020 (13h00 A 17h30).

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive UNSS du Val d'Oise pour la journée du 22 janvier 2020 de 13h00 à 17h30.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive UNSS Val d'Oise, représentée par Monsieur Olivier Barthélémy, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le mercredi 22 janvier 2020 de 13h00 à 17h30.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Cependant, l'association devra signaler préalablement les intervenants extérieurs et le nombre de participants attendus, ainsi qu'une attestation d'assurance couvrant l'évènement.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur Barthélémy Olivier, Président de l'association sportive UNSS Val d'Oise, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 17 janvier 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

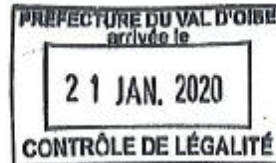




VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2020/017

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive
UNSS Val d'Oise – Mercredi 22 Janvier 2020



Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive UNSS Val d'Oise, représentée par Monsieur Olivier Barthélémy, Directeur départemental adjoint et représentant légal, 4 Mail Hector Berloz 95280 Jouy le Moutier.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive UNSS du Val d'Oise, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la journée du mercredi 22 janvier 2020 de 13h00 à 17h30.

Article 2 : Modalités

L'association sportive UNSS Val d'Oise s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation
- L'assurance couvrant ce type d'évènement

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive UNSS Val d'Oise s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16/01/2020

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

17 JAN. 2020

Monsieur Olivier Barthélémy,
Directeur Départemental Adjoint
UNSS Val d'Oise



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 30 36 81 93

☎ : 01 30 36 83 51

Services Techniques DC/VL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/018

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 018



Objet : Signature d'un contrat avec la société SECURE-3S pour la vérification et la maintenance des installations de sécurité incendie et de sureté - Contrat n° ASO 2020-01.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir du Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu le Code des Marchés Publics, en particulier l'article 28 relatif aux procédures adaptées,

Considérant la nécessité d'établir un contrat de maintenance pour les extincteurs de la commune,

Vu la proposition de la société SECURE-3S en date du 23 janvier 2020,

DECIDE

Article 1 : de signer un contrat entre la ville d'Auvers-sur-Oise et la société SECURE-3S, dont le siège social est situé 19 rue Ruelle aux Anes 95430 AUVERS-SUR-OISE, pour la vérification et la maintenance des installations de sécurité incendie et de sureté (contrat annexé en pièce jointe).

Article 2 : précise que ce contrat prend effet au jour de signature et qu'il est conclu pour une durée déterminée de UN (1) an à compter de sa date de signature. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant l'expiration de la période annuelle en cours. Sauf stipulation contraire, les mêmes conditions de tacite reconduction sont applicables aux marchés publics, sous réserve que les caractéristiques du marché restent inchangées. En tout état de cause, le marché public ne peut être reconduit plus de trois (3) fois et dans la limite de la durée maximale prévue au marché.

Article 3 : dit que les conditions tarifaires sont annexées au contrat en annexe 4 (pages 26 et 27).

Article 4 : ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Le Service Financier de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Les Services Techniques de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur de la société SECURE-3S,

Article 5 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées ou de son affichage pour tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la Ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 23 janvier 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 18, rue de la République 95430 AUVERS SUR OISE - SIRET 823 779 525 00018 - APE 8010Z



2020/018

CONTRAT POUR

LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE

DES INSTALLATIONS

DE SECURITE INCENDIE ET DE SURETE

Contrat N° ASO 2020-01

- EXTINCTEUR
- SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - SSI
- SYSTEME DE DESENFUMAGE
- ROBINET D'INCENDIE ARME - RIA
- PORTE COUPE-FEU
- BLOC D'ECLAIRAGE DE SECURITE - BAES
- COLONNE SECHE
- ALARME INTRUSION
- VIDEOPROTECTION
- CONTROLE D'ACCES - INTERPHONIE
- AUTOMATISME DE PORTAIL ET PORTE

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, ruelle aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 00016 - APE 8010Z

Entre les soussignés :

SECURE-3S,
Sise, 19, ruelle aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE,
Enregistrée au RCS de Pontoise sous le numéro 823 779 525

Représentée par **Monsieur Carl TOULMET**, en qualité de Président,
Ci-après dénommée « **LE PRESTATAIRE** »

D'une part
Et :
D'autre part

La Ville d'AUVERS SUR OISE
Sise ; 17, Rue de la Général de GAULLE 95430 AUVERS SUR OISE

Représentée par **Madame Isabelle MEZIERES**, en qualité de Maire,
Ci-après dénommée « **LE CLIENT** »
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet la vérification et la maintenance des installations de sécurité listées en **ANNEXE 2** assurées par la Société SECURE-3S sur les installations de sécurité incendie et de sûreté du Client.

La liste des bâtiments et adresses où sera exécutées les prestations est annexée au présent contrat en **ANNEXE 1**.

Toute modification apportée par le Client doit être expressément acceptée par le Prestataire.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT

Le Prestataire s'engage, envers le Client, à procéder aux opérations de vérification afin de s'assurer de l'état réel des matériels des bâtiments détaillés en **ANNEXE 1**.

Le Prestataire s'engage envers le Client à maintenir les prix durant la durée du présent contrat et en tenant compte de la formule de révision des prix en vigueur dans les industries de la construction mécanique et électrique (*cf. article 7 du présent contrat*).

Le Prestataire s'engage à informer et conseiller le Client de sorte que ce dernier fasse le meilleur choix correspondant à ses attentes, son organisation, ses besoins et la réglementation applicable en la matière.

ARTICLE 3 – NATURE DES PRESTATIONS ET PERIODICITE

La vérification et la maintenance assurées par le Prestataire est de deux ordres :

PREVENTIVE qui désigne la prestation de vérification périodique ;

CORRECTIVE qui désigne les réparations, le remplacement de pièces détachées ainsi que la prestation de remplacement associée à l'occasion de l'intervention dans le cadre d'une visite de maintenance préventive ou d'une visite à la demande du Client.

La vérification et la maintenance s'entend pour :
L'ensemble du parc existant défini par le Client

3.1 LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE

L'ensemble des prestations préventive a pour objet d'assurer la continuité de fonctionnement des installations répertoriées. Ces prestations préventives seront effectuées selon la périodicité réglementaire, par 1 technicien qualifié.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, rue de aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 8010Z

Si les visites préventives planifiées sont impossibles du fait du Client, il devra informer par écrit le Prestataire et proposera des dates de remplacement validées par le Prestataire en fonction du planning de charge.

Le Prestataire assurera les interventions de maintenance préventive en heures ouvrées (9h00 – 17h00).

Les dates de visites préventives seront déterminées d'un commun accord avec le Client.

L'installation devra être en parfait état de fonctionnement au démarrage du Contrat. Dans le cas contraire, le Prestataire proposera une étude de réparation des équipements en panne.

3.2 LA MAINTENANCE CORRECTIVE

La maintenance corrective n'est pas incluse dans ce contrat et fera l'objet systématiquement d'émission d'offres pour la réparation des équipements concernés.

La maintenance corrective fera donc l'objet d'une facturation séparée.

Les coûts d'interventions (Frais de déplacement et Main d'Œuvre) sont joints en annexe du présent contrat.

Sur envoi d'une fiche de demande d'intervention ou de l'envoi d'un e-mail sur la boîte mail dédiée et mise en place à cet effet, le prestataire déléguera un technicien pour assurer les interventions correctives.

Ces dernières consistent à effectuer :

Un dépannage par programmation.

Un remplacement de matériels sous réserve de la disponibilité

Un contournement du problème en l'attente du matériel nécessaire à la correction définitive du problème.

Par ailleurs, en cas de panne, une assistance technique téléphonique est mise à la disposition de l'utilisateur afin de l'aider dans le diagnostic de la panne.

Cette assistance téléphonique est accessible de 9h00 à 17h00 pendant les jours ouvrés.

Les réparations des incidents résultant de détériorations qui proviendraient du non-respect des prescriptions d'utilisation, d'une négligence, d'une cause étrangère au matériel (surtension, atmosphère agressive, foudre, qualité de l'eau ...) ou de toute modification ou intervention de l'utilisateur ou d'un tiers sans notre accord, seront facturées en totalité, pièces, main d'œuvre et frais de déplacement à l'utilisateur. Il en sera de même :

Si l'origine de la panne est due à un matériel ou logiciel non couvert par le présent contrat.

Si l'origine de la panne est due à l'utilisation de fournitures, de matériels ou de consommables non vendus, installés ou agréés par le prestataire.

Les réparations sur les installations externes (électriques, réseaux informatiques, pneumatiques, hydrauliques) restent à la charge de l'utilisateur.

La privation de jouissance pendant le temps d'entretien ou de la panne ne peut, en aucun cas, donner lieu à des dommages et intérêts.

Le prestataire établira à sa charge, après chaque visite d'entretien ou de réparation, un rapport d'intervention rapportant la prestation effectuée.

Les rapports précisent éventuellement les renseignements ou conseils techniques nécessaires à un fonctionnement correct du matériel et rappellent, le cas échéant, les pièces qui ont été remplacées ou qui seront à échanger ultérieurement. Ils sont signés par l'utilisateur et le prestataire.

3.3 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES – DEPANNAGES

Les réparations suite à dégradations et recharges jugées nécessaires au cours des visites périodiques effectuées après accord écrit du responsable du site concerné, ou à la demande du Client, suite à l'établissement d'un bon de commande, seront facturées en supplément suivant et feront l'objet d'une facturation séparée.

Les dates de dépannages seront communiquées par le Prestataire dans chaque site concerné.

En cas de panne, une assistance technique téléphonique est mise à la disposition afin de l'aider dans le diagnostic de la panne.

Cette assistance téléphonique est accessible de 9h00 à 17h00 pendant les jours ouvrés.

3.4 PRESTATION EXCLUT PAR LE PRESTATAIRE

La bonne transmission des alarmes et images vers un PC de Télésurveillance, Police Municipale, Smartphone Client... ; assurée par la liaison d'un réseau fibré, d'une Box, d'une carte GSM ou d'un système informatique propriété du Client.

L'achat de matériels ou outillages complémentaires non spécifiés au présent contrat.

La location de nacelle PEMP pour le préventif et le correctif de ce contrat sauf à la demande du Client.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, route aux Bœs 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 00016 - APE 8010Z

- Les études et autres prestations du Prestataire, d'un constructeur ou d'un fournisseur rendues nécessaires par la défaillance d'un équipement objet du présent contrat.
 - Les études et autres prestations de modifications de tout ou partie des installations pour quelque raison que ce soit y compris si ces modifications sont consécutives à des changements de normes ou de réglementations.
 - Les demandes d'interventions préventives non spécifiées dans le contrat
- Cela fera l'objet d'un devis préalable pour réalisation après acceptation par le Client.
- L'achat des consommables, piles et batteries, ampoules, cartouche CO2, cartouches d'émulseur additif et les pièces de rechange réalisé lors de la maintenance préventive.

3.5 DENATURATION ET TRAITEMENT DES DECHETS

Lors du remplacement des matériels, le prestataire s'engage à les reprendre afin d'en assurer la mise hors service, conformément aux articles L.541-1 et suivant du Code de l'environnement.

La prestation inclut le démontage, le transport, la dénaturation ainsi que le traitement des déchets.

Cette prestation fera l'objet d'une facturation en sus.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'EXECUTION

4.1 INTERVENTION

Le Client pourra assister aux interventions ou se faire représenter par le mandataire ou préposé de son choix.

Les techniciens du Prestataire ou son sous-traitant interviendront sur rendez-vous pris avec le Client, sauf accord particulier.

Chaque partie s'engage à respecter les dates de rendez-vous convenues entre elles. A défaut, chaque partie s'engage à notifier par écrit tout rendez-vous qui n'aurait pas été honoré par l'autre partie.

Sur demande du Prestataire, le Client devra mettre à la disposition du Prestataire le dossier technique de l'installation.

Le Prestataire ou sous-traitant s'engage à ce que tout technicien, chargé de l'exécution des prestations, demande le registre de sécurité du Client et se porte fort de l'émargement de ce registre par son agent à l'issue de l'intervention de ce dernier.

Il appartiendra au Client de tenir constamment à jour la rubrique « Moyens d'intervention » de son registre de sécurité et d'y annexer le bulletin d'intervention.

4.2 RAPPORT D'INTERVENTION

Les opérations de maintenance (*préventive et corrective*) des matériels, donnent lieu à l'établissement d'un bon d'intervention signé par le responsable désigné par le Client, cette signature ou le cachet certifie l'exécution des prestations par le Prestataire.

Ce rapport d'intervention sur lequel sont mentionnées toutes les annotations destinées au suivi technique des matériels inspectés, tiendra lieu de compte rendu de visite. Une copie de ce document sera remise au Client.

Les interventions seront exécutées en respect des règles de sécurité en vigueur chez le Client.

Par ailleurs le Client fera son affaire personnelle de la mise en application des différentes préconisations éventuellement portées sur le rapport d'intervention remis par le Prestataire ou son sous-traitant, sa responsabilité ne saurait de ce fait être recherchée par le Client, en cas de sinistre non imputable au Prestataire survenu chez lui et consécutif au non-respect de sa part desdites préconisations.

Enregistrement sur le registre de sécurité du client.

ARTICLE 5 – DEMANDES D'INTERVENTIONS – DEPANNAGES

Les demandes de dépannages du Client pourront être formulées par appel téléphonique puis confirmées par email auprès du service SAV de SECURE-3S.

Elles seront exécutées par les techniciens du Prestataire ou son sous-traitant dans un délai de 72 heures (*jours ouvrés*) :

☎ : 06.58.14.78.26

✉ : contact@secure-3s.com

Les dépannages ponctuels résolus sur appel téléphonique ne seront pas facturés.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue de la République 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 623 779 526 00018 - APE 8010Z

5.1 INTERVENTION D'URGENCE

On désigne par intervention d'urgence, une intervention dont le caractère peut mettre en insécurité les biens du Client et ne peut attendre sa résolution plus de 12h00.

Elles seront formulées par appel téléphonique puis confirmées par email auprès du service SAV de SECURE-3S.

Elles seront exécutées par les techniciens du Prestataire ou son sous-traitant dans un délai de 6 heures (*jours ouvrés*) :

☎ : 06.58.14.78.26

✉ : contact@secure-3s.com

ARTICLE 6 – CONFORMITE DES PRODUITS AUX NORMES EN VIGUEUR

Les Produits proposés par le Prestataire doivent respecter les règles/normes en vigueur en matière :

De protection des personnes,

De sûreté du produit et de sécurité,

Environnementale :

- climatique
- mécanique
- électromagnétique
- électrique ou électrostatique
- acoustique

De collecte et de recyclage des matériels (DEEE),

De manière générale le développement durable.

ARTICLE 7 – CONDITIONS TARIFAIRES - REVISION DES PRIX

Conditions tarifaires en Annexe 4 – Conditions Générales de Vente (CGV) en Annexe 5

Les parties conviennent expressément que le prix déterminé variera en début de chaque échéance dans la limite des dispositions légales en vigueur, en hausse ou diminution suivant la fluctuation de l'indice national du coût de la main d'œuvre dans les industries de la construction mécanique et électrique, publiés au Bulletin Officiel, le dernier indice publié au journal de la signature du présent contrat correspond à l'indice de référence.

$$P = P_0 \times (S/S_0)$$

P = prix révisé ;

P₀ = prix d'origine ;

S = indice INSEE du Coût du Travail des industries mécaniques et électriques (ICHTrev – TS – Coût du Travail – Industries mécaniques et électriques) relevé au jour de la révision ;

S₀ = indice INSEE du Coût du Travail des industries mécaniques et électriques (ICHTrev – TS – Coût du Travail – Industries mécaniques et électriques) relevé au jour de la signature du contrat.

ARTICLE 8 – PENALITES DE RETARD

Si les visites de maintenance préventive ne sont pas exécutées par le Prestataire dans le respect des délais fixés au présent contrat (*hors cas de force majeure, demande ou faute imputable au Client*), le Prestataire sera soumis à des pénalités de retard déterminées selon les modalités de calculs suivantes :

$$P = V \times (R-1)$$

P = montant de la pénalité en euros hors taxes ;

V = a une valeur de dix pour cent (10%) du prix forfaitaire annuel de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard ouvrés à compter de la date prévue d'exécution de la visite.

Les pénalités sont plafonnées, en tout état de cause à vingt pour cent (20%) du prix annuel forfaitaire de maintenance concernée par le retard.

Le montant de la pénalité, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, sera imputée par le Client sur les sommes dues au Prestataire et déduit de la facture établie par ce dernier, dans le respect des dispositions de l'article L.442-6 I 8° du Code de commerce.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sécurité

SIEGE SOCIAL : 19, allée aux Bœs 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 00016 - APE 0010Z

Le montant de la pénalité, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, sera imputée par le Client sur les sommes dues au Prestataire et déduit de la facture établie par ce dernier, dans le respect des dispositions de l'article L.442-6 I 8° du Code de commerce.

ARTICLE 9 – CONDITION DE REGLEMENT

Le paiement de la redevance annuelle du contrat de vérification et de maintenance préventive s'effectue de la façon suivante :

30% à la signature du contrat, le solde à réception de facture dès la prestation effectuée.

Le paiement de la créance du titulaire sera effectué par virement ou en cas de dépassement du délai global de paiement, les intérêts moratoires seront calculés sur la base du taux légal augmentés de deux points.

Le paiement des interventions correctives s'effectue par virement à réception de facture.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le taux est égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

A défaut de paiement à échéance de la redevance ou des fournitures ou services non couverts par le contrat, le prestataire suspendra l'exécution de ses prestations jusqu'à complet paiement de ses factures, sans conséquence sur la durée d'application du contrat précisé dans les clauses juridiques.

ARTICLE 10 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au jour de sa signature et est conclu pour une durée déterminée de UN (1) an à compter de sa date de signature.

Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation, par l'une des parties, notifiée par lettre recommandée adressée (3) trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Sauf stipulation contraire, les mêmes conditions de tacite reconduction sont applicables aux marchés publics, sous réserve que les caractéristiques du marché restent inchangées. En tout état de cause, le marché public ne peut être reconduit plus de trois fois et dans la limite de la durée maximale prévue au marché.

ARTICLE 11 – RESERVES DE PROPRIETE

Les produits livrés par SECURE-3S ne deviendront propriété du Client que lorsque celui-ci en aura intégralement acquitté le prix et ce en vertu de la législation en vigueur. Le Prestataire se réserve le droit de pleine propriété sur le matériel jusqu'à son paiement intégral et, en cas de défaut de paiement, pourra reprendre possession des produits livrés.

ARTICLE 12 – GARANTIE

La garantie ne s'applique pas sur les matériels ayant subi une détérioration volontaire ou accidentelle (bris, accident, malveillance, influences ambiantes nuisibles, orages, inondations ...) ni aux fonctionnalités qui auraient été introduites ou personnalisées par le Client ou toute autre personne que le Prestataire.

ARTICLE 13 – RESILIATION ANTICIPEE

Sauf accord express entre les parties, le présent contrat ne pourra être résilié avant son terme qu'aux conditions suivantes :

13.1. INEXECUTION FAUTIVE

13.2. CESSATION D'ACTIVITE

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 18, rue de la Poste 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00016 – APE 8010Z

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITE

Le Prestataire garantit la confidentialité des informations qui pourraient être portées à sa connaissance ou à celle de ses collaborateurs pendant la durée de sa relation contractuelle avec le Client, que ce soit en matière d'organisation, de politique commerciale, ou toute autre information relative au Client. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord écrit et préalable du Client.

Cette obligation de confidentialité sera maintenue deux (2) années au-delà de la date d'échéance du présent contrat.

ARTICLE 15 – PERSONNEL DU PRESTATAIRE ET SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire ou son sous-traitant veille à ce que le personnel dispose de la formation nécessaire pour exécuter les prestations. Le Prestataire ou son sous-traitant recrute, rémunère, emploie, forme et dirige sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution des Prestations. Son équipe reste en toute circonstance sous son autorité hiérarchique et disciplinaire. En aucun cas et quelle que soit la durée des prestations, le personnel du Prestataire ne peut être assimilé juridiquement au personnel salarié du Client ou à un personnel intérimaire mis à sa disposition. L'équipe du Prestataire ou de son sous-traitant ne doit en aucun cas s'immiscer dans la vie sociale du Client, le Prestataire s'engageant à lui rappeler cette obligation.

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par son personnel et éventuels sous-traitants, la législation et règles applicables à son activité, et aux Prestations, notamment.

Conformément aux articles L.8221-1 et suivants du Code du travail relatifs au travail dissimulé, le Prestataire déclare être à jour et s'engage à se maintenir à jour :

- des déclarations sociales émanant des organismes de protection sociale chargés du recouvrement des déclarations sociales,
- des déclarations auprès de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur.

15.1 SOUS-TRAITANCE

Le Prestataire se réserve le droit d'avoir recours à un ou des sous-traitants (constructeurs par exemple) avec lesquels il entretient des partenariats afin d'optimiser le service au Client. Dans ce cadre, le Prestataire devra faire accepter et agréer les conditions de paiements du sous-traitant au Client.

15.2 NON SOLLICITATION DU PERSONNEL

Le Prestataire et le Client s'engagent réciproquement à ne pas effectuer de tentatives d'embauches en relation avec le contrat, sauf accord écrit des deux parties.

Le Client s'engage à ne pas solliciter en direct le ou les sous-traitants du Prestataire pour effectuer des travaux, des missions ou achat de matériels et d'équipements pendant une durée de deux (2) ans à l'issue de la date de rupture du présent contrat.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DU CLIENT

16.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Le Client s'engage à avertir le Prestataire, par courrier recommandé avec avis de réception, de la présence ou non de substances dangereuses dans les locaux, nécessitant pour intervenir une habilitation N1 et/ou N2 (« habilitation pour les risques chimiques »). Présence d'amiante, présence de locaux ATEX (Atmosphère Explosives), présence de plomb.

De façon générale, le Client doit impérativement indiquer au Prestataire toute spécificité pouvant avoir un impact sur la santé et/ou la sécurité des collaborateurs du Prestataire (salariés et sous-traitants).

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sécurité

SIEGE SOCIAL : 19, rue de la Basse 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 0018 - APE 9910Z

16.2 DROIT DE RETRAIT DU PRESTATAIRE

En l'absence de retour du Client, le devoir de précaution obligera le Prestataire à considérer que les locaux sont susceptibles de contenir une substance dangereuse. Le cas échéant, le contrat, ne prévoyant ni les formations, ni les qualifications, ni les EPI nécessaires à la réalisation des prestations en toute sécurité, fera l'objet d'une analyse particulière pouvant nécessiter la signature d'un avenant.

Par ailleurs, les collaborateurs du Prestataire seront en droit d'exercer leur droit de retrait en cas de découverte d'une spécificité pouvant avoir un impact sur leur santé et/ou leur sécurité. Dans cette hypothèse, le Prestataire ne pourra être tenu responsable en cas de non-respect de l'une de ses obligations contractuelles. Le Client s'engage par ailleurs à tout mettre en œuvre afin que le Prestataire puisse reprendre l'exécution de son contrat dans les meilleurs délais. Tous les frais supportés par le Prestataire du fait de la suspension du contrat pourront être facturés par ce dernier au Client sur présentation de justificatifs.

16.3 CONTRAINTES LIEES AU SITES ET A LA PRESTATION

Le Client n'a pas signalé au Prestataire de contraintes particulières pour les sites concernés (accès, horaires, etc.). Dans le cas échéant, l'utilisateur devra les communiquer au prestataire dès la signature du présent contrat.

Il devra en tout état de cause, assurer au Personnel du Prestataire le libre accès au site et à l'équipement pendant les visites d'entretien ou de réparation (à défaut, le temps d'attente serait facturé à l'utilisateur) et mettre à sa disposition un espace de travail suffisant en lui assurant la libre utilisation des fournitures normales (courant électrique, éclairage, chauffage, ventilation, produits d'entretien, solvant...)

Le registre de sécurité devra être à disposition des techniciens qui le consulteront avant toute intervention.

16.4 INFORMATIONS - DOCUMENTATIONS

Le Client s'engage :

A faire suivre tous les documents techniques, administratifs ou civils relatifs à la mission confiée au Prestataire, documents qui lui parviendraient directement (notice d'installation, d'utilisation et d'exploitation du système) dans le cas où ceux-ci ne sont pas déjà en sa possession. Par ailleurs, le Client est seul responsable des informations dont il est propriétaire.

16.5 RECOMMANDATIONS

Le Client s'engage à :

Examiner et à prendre en compte les recommandations émises par le Prestataire.

Prendre toutes les mesures et dispositions nécessaires à la bonne exécution du présent contrat auprès de lui-même ou de tiers.

Effectuer les opérations d'entretien courantes conformément aux conditions générales d'utilisation du matériel.

Consigner, sur le cahier de suivi affecté au matériel, tous les incidents pouvant survenir en cours d'utilisation et en informer le prestataire.

Ne procéder à aucun déménagement, ni modification du matériel et/ou de l'installation initiale incluant les logiciels.

Ne réaliser aucune intervention, telle que notamment, raccordement à d'autres équipements ou échange de pièces, sans accord écrit du prestataire.

Le non-respect de cette dernière clause entraîne la suspension des prestations, laquelle ne pourra être levée que par une visite de pré-installation facturable au tarif en vigueur, à la date de la visite.

L'accord du prestataire n'engage pas sa responsabilité en cas de dommages au matériel et aux équipements raccordés.

16.6 LOCAUX TECHNIQUES

Les locaux techniques nécessaires à la réalisation de la prestation seront mis gracieusement à la disposition du prestataire par le Client.

Le Client maintiendra les locaux en bon état conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il permettra l'accès à tout moment au prestataire ou à ses représentants.

Le personnel du Prestataire disposera des autorisations d'accès attestant leur qualité afin de répondre à toute demande qui pourrait leur être faite lors d'une intervention sur le site.

16.7 ENERGIE

Le Client assurera la fourniture des énergies (électricité) nécessaires au bon fonctionnement du système maintenu par le Prestataire.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, rue de aux énos 95430 ALIERS SUR OISE – SIRET 623 779 525 00018 - APE 0310Z

16.8 SECURITE

Les techniciens du Prestataire sont habilités pour les prestations qu'ils ont à effectuer. Ils sont tenus au respect des règles de sécurité de la norme C 18 510 qui régit la sécurité en matière d'intervention sur les équipements électriques.

Pour sa part, le Client s'engage à signaler aux techniciens du Prestataire toute modification susceptible d'altérer les conditions de sécurité de leurs interventions.

De plus, dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité, le Client maintiendra la présence d'un représentant pendant toute la durée de l'intervention.

Par ailleurs, les matériels et les accessoires non couverts par ce présent contrat ou non fournis par le prestataire, doivent être débranchés et déplacés pendant la visite d'entretien.

Le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages éventuels de ces matériels et accessoires en cas de non-respect de cette clause.

16.9 HYGIENE ET SECURITE

Les Parties au présent contrat s'engagent, chacune pour ce qui la concerne et en vue de l'application du présent contrat, à respecter strictement la législation et la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

16.10 DROIT DU TRAVAIL

Le Prestataire atteste d'une manière générale de l'acquiescement de toutes ses obligations au regard de la législation relative au travail clandestin et, à ce titre, que la prestation, prévue au présent contrat, est réalisée avec des salariés employés régulièrement et que le prestataire est à jour du paiement de ses cotisations sociales.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

17.1 RESPONSABILITE

Le Prestataire est garant du respect par ses employés des règles de sécurité liées aux sites concernés.

Le Prestataire devra veiller à ce que les agissements de son personnel ne mettent pas en péril les personnes, les locaux ou les marchandises sur les sites. Il garantit également le Client contre tous les vols ou indélégances qui seraient commis par son personnel.

Sous réserves de stipulations contraires, le Prestataire est responsable de la parfaite exécution des prestations décrites au présent contrat et dans ses annexes en tant que débiteur d'une obligation de résultat. Néanmoins, il n'est notamment pas responsable dans les cas prévus aux conditions générales de vente.

En tout état de cause le Prestataire demeure responsable des dommages causés au Client pendant l'exécution de ses prestations sur les sites. Il est également responsable de tout dommage subi par le Client qui serait directement lié à une défaillance ou un dysfonctionnement des matériels remplacés et réparés, dans la limite des plafonds de garantie de la police « Responsabilité Civile » souscrite.

Le Prestataire ne pourra pas être tenu responsable de tout dommage indirect ou immatériel tel que, par exemple, les pertes de profits, de revenus, d'exploitation, de production, de clientèle, de données, d'informations ou l'interruption d'activité résultant de l'utilisation ou l'impossibilité d'utiliser.

17.2 ASSURANCE :

Le Prestataire déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance civile, d'exploitation et professionnelle, garantissant les conséquences de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir dans le cadre de l'exécution du présent contrat, en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels pouvant être causés au Client ou à tout tiers, à leurs préposés ou à leurs biens.

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sécurité

SIEGE SOCIAL : 19, rue de aux ânes 95430 NUVERS SUR CISE – SIRET 623 779 525 00016 - APE 9910Z

Il s'engage à maintenir en vigueur cette police d'assurance pendant la durée des relations contractuelles avec le Client.
Le Prestataire s'engage à justifier, sur simple demande du Client, de la souscription de cette assurance et du paiement régulier des primes. Les attestations doivent préciser les modalités particulières de couverture et notamment les montants et événements garantis, les niveaux de franchise et les exclusions. Sauf accord exprès du Client en ce sens, les franchises auxquelles est soumis le Prestataire de par son contrat d'assurance ne sont pas opposables au Client, qui pourra demander le remboursement intégral de son préjudice.

ARTICLE 18 – DIVISIBILITE ET INVALIDITE

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du présent contrat serait déclarée nulle, réputée non écrite ou non-opposable, toutes les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une stipulation du contrat, pendant un temps plus ou moins long, ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite stipulation.

ARTICLE 19 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litiges, auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, et après une tentative de recherche d'un accord amiable, toutes les contestations entre les parties sont de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Pontoise.

Le droit applicable à la procédure et au fond est le droit français quel que soit la nationalité des parties en cause, le lieu de livraison des produits ou d'exécution des prestations de services.

ARTICLE 20 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le Client n'acquiert pas, sauf convention particulière contraire, la propriété ou la licence des logiciels incorporés sous quelque forme que ce soit dans le matériel vendu par SECURE-3S.

Il ne dispose que d'un droit d'utilisation des produits incorporant ou nécessitant l'utilisation d'un logiciel pour son paramétrage.

Tous les droits de propriété intellectuelle attachés aux livrables (rapport, documentation, étude, information) associés aux Prestations, susceptibles d'être réalisés dans le cadre du Contrat par le Prestataire, de même que toutes améliorations, modifications, adaptations portant sur des livrables, aux fins ou à l'occasion des Prestations demeurent la propriété du Prestataire. Les Parties restent titulaires de leurs méthodes, outils et savoir-faire susceptibles d'être protégés au regard de la loi applicable et qui viendraient à être connus par l'autre Partie dans le cadre de l'exécution du Contrat, ainsi que des droits de propriété intellectuelle sur leurs éléments préexistants respectifs.

ARTICLE 21 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARATERE PERSONNEL

SECURE-3S s'engage à respecter la confidentialité et la sécurité de ces données, conformément aux dispositions issues de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 ainsi qu'aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »).

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue de la République 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 00018 - APE 8010Z

EXTINCTEUR

Par maintenance préventive, on entend la prestation de vérification réglementaire annuelle qui porte entre autres sur l'état physique du matériel, le contrôle des différents éléments (*tête, tuyau, diffuseur, etc.*) et le contrôle de la charge de l'agent extincteur et/ou de l'agent propulseur.

N'est pas compris, le rechargement d'extincteurs utilisés, la détérioration volontaire ou involontaire, le remplacement d'extincteurs

La prestation devra respecter les différentes dispositions légales en vigueur et notamment les normes suivantes :

Norme AFNOR NFS 61-919 pour le référentiel technique – « Maintenance des extincteurs ».

Norme AFNOR NFS 61-922 pour le cahier des charges – « Activités de service relatives à la maintenance des extincteurs portatifs, mobiles et fixes ».

Règle APSAD R4.

La prestation devra être réalisée une fois par an pour la totalité des matériels maintenus avec une tolérance maximum d'un à deux mois par rapport au mois de vérification précédent.

La prestation comprend notamment les actions suivantes pour les extincteurs à eau ou poudre à pression auxiliaire :

- Vérification du système de fixation,
- Examen et vérification des éléments fonctionnels (*notamment le système de percussion*),
- Contrôle de la masse et de la charge de la cartouche de gaz propulseur,
- Test des mécanismes (*notamment de sécurité*),
- Contrôle des joints d'étanchéité,
- Contrôle et graissage du train de roulement (*appareils à roues*),
- Contrôle du système d'éjection (*gâchette...*),
- Changement le cas échéant de la poudre (*appareil à poudre*),
- Changement du plomb,
- Apposition ou mise à jour de l'étiquette de vérification de l'extincteur.

La prestation comprend notamment les actions suivantes pour les extincteurs à pression permanente :

- Vérification du système de fixation,
- Examen et vérification des éléments fonctionnels (*notamment le système de percussion*),
- Contrôle de la masse,
- Test des mécanismes (*notamment de sécurité*),
- Contrôle des joints d'étanchéité,
- Changement du plomb,
- Apposition ou mise à jour de l'étiquette de vérification de l'extincteur.

En fonction de l'âge de l'appareil, le Prestataire devra effectuer soit le rechargement des extincteurs, soit effectuer l'échange standard de ce dernier conformément aux normes en vigueur.

Un bordereau de maintenance des extincteurs sera remis par le Prestataire au Client – Modèle Annexe 3

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue de la République 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 626 00016 - APE 8010Z

SYSTEME DE SECURITE INCENDIE - SSI

La prestation devra respecter les différentes dispositions légales en vigueur et notamment les normes suivantes :
Règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980.
Règle APSAD R7.

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Inspection visuelle de l'installation,
- Vérification de l'état des détecteurs incendie, déclencheurs manuels, tableaux, batteries (niveau, sulfatation et nettoyage des bornes),
- Vérification des systèmes de signalisation sonores et visuels, transmissions,
- Contrôle des alimentations,
- Contrôle des alarmes sonores, lumineuses et à distance,
- Mesures et réglages nécessaires,
- Essais de fonctionnement des Détecteurs Incendie,
- Essais et fonctionnement des Déclencheurs Manuels.

Périodicité : 1/an et tous les 6 mois si détection automatique

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIFGE SOCIAL : 19, rue de aux éras 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 8010Z

SYSTEME DE DESENFUMAGE

La prestation devra respecter les différents référentiels en vigueur et dispositions légales pour assurer la vérification et la maintenance des installations de systèmes de désenfumage.

Norme AFNOR NFS 61-937 / NFS 61-938 pour le déclenchement mécanique, pneumatique, par détection de fumée.

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Déclenchement mécanique et/ou pneumatique,
- Essai de chaque système de commande (tirez-lâchez), treuil, coffret CO² avec contrôle de cartouches de déclenchement en place,
- Remplacement des cartouches CO² utilisées après essais, facturées en sus
- Vérification du degré d'ouverture de l'exutoire selon les capacités initiales de l'appareil,
- Contrôle de l'état et de l'efficacité des vérins d'ouverture ou des mécanismes en place,
- Contrôle de l'état des fusibles thermiques, si présent,
- Contrôle de l'exutoire (par accès toiture sécurisé) : état des joints, des fixations, des charnières, des parois (coupole, voule..),
- Graissage des éléments selon les caractéristiques et besoins (charnières soumises aux intempéries),
- Vérification des liaisons câbles ou cuivre entre le système de commande et l'exutoire,
- Vérifications des poulies de renvoi, contrôle de la qualité des fixations, réglage.
- Déclenchement de l'ouverture d'exutoire par détection de fumée, commande CMSI ou DAD,
- Test de déclenchement d'ouverture avec aérosol de la tête de détection incendie,
- Contrôle des connexions du détecteur, nettoyage, vérification du retour en position d'attente,
- Vérification du bon fonctionnement de l'électro-aimant du treuil, du module ou sur le verrou de l'exutoire,
- Nettoyage des mécanismes,
- Dépose, repose et réarmement du capot de détecteur autonome déclencheur,
- Contrôle du câblage et du raccordement électrique,
- Contrôle des fusibles de protection 220V et 24V et des batteries de secours.

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, rue de la Poste 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 00016 - APE 8010Z

☐ ROBINET D'INCENDIE ARME – RIA

(Hors contrat)

Le Prestataire devra assurer la maintenance d'une installation RIA selon les différents référentiels en vigueur et dispositions légales et prendre en compte la totalité de l'installation : RIA, réseau et source selon les périodicités préconisées.

Norme NF S62-201 - Robinets d'incendies armés équipés de tuyaux semi-rigides (R.I.A.) - Règles d'installation et de maintenance de l'installation
Règle APSAD R5.

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Dérouler l'ensemble du tuyau du RIA sur toute sa longueur,
- Mise en pression du RIA,
- Contrôle des fuites éventuelles sur les raccords et tuyaux,
- Relevé des pressions statiques et dynamiques,
- Nettoyage,
- Enrouler l'ensemble du tuyau du RIA sur le dévidoir.

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, rue de la Gare 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 8010Z

PORTE COUPE-FEU

En conformité avec la norme NF EN 1154, NF EN 1155 et NF EN 1158 et l'ensemble des dispositions légales en vigueur.

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Vérification de l'absence d'obstacle à la fermeture
- Vérification visuelle de l'état, présence et absence d'humidité sur les joints intumescents
- Manœuvre d'ouverture,
- Manœuvre de fermeture avec asservissement ou pas,
- Vérification du marquage NF et CE,
- Vérification de la signalétique obligatoire,
- Réglage des fermes-portes, des sélecteurs, des béquilles, des serrures,

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 15, rue de aux énos 95430 AUVERS SUR OISE - SIRET 923 779 525 03018 - APE 6010Z

BLOC D'ECLAIRAGE DE SECURITE - BAES

En conformité avec la norme NF C 71-800 et l'ensemble des dispositions légales en vigueur

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Vérification visuelle de bon fonctionnement, veilleuse, fixation...
- Test de la télécommande,
- Dépose de l'équipement, nettoyage, resserrage des connexions,
- Contrôle de l'autonomie de fonctionnement hors secteur,
- Remplacement des ampoules de veille et/ou d'éclairage de secours défectueuses,
- Contrôle de la signalisation apposée sur chaque équipement,
- Mis en place de l'étiquette de maintenance,
- Vérification du fonctionnement de la télécommande de mise à l'état de repos.

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue des Anis 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 025 779 625 00018 - APE 8010Z

□ COLONNE SECHE

(Hors contrat)

En conformité avec la norme NF S 61-759 et l'ensemble des dispositions légales en vigueur, le Prestataire devra réaliser la prestation de maintenance et proposera dans le cadre de la vérification annuelle deux types d'essais :

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

Essai hydraulique :

- Vérification de l'étanchéité de la colonne, de sa trainasse et de ses purges, et de la robinetterie d'incendie,
- Vérification du bon fonctionnement de la robinetterie,
- Vérification de l'état des pièces constituantes,
- Vérification de la présence des pièces facilement démontables (*panneaux de signalisation, bouchons, chaînettes*).

Essai mécanique visant à connaître la perte de charge d'une colonne.

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue de la Cise 65430 AUVERG SUR CISE – SIRET 623 779 525 00018 - APE 8010Z

ALARME INTRUSION

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Inspection visuelle de l'installation,
- Vérification de l'état des détecteurs, tableaux, batteries (niveau, sulfatation et nettoyage des bornes),
- Vérification des systèmes de signalisation sonores et visuels, transmissions,
- Contrôle des alimentations,
- Contrôle des alarmes sonores, lumineuses et à distance,
- Mesures et réglages nécessaires,
- Essais de fonctionnement.

La bonne transmission des alarmes vers un PC de Télésurveillance, Police Municipale, Smartphone Client... ; assurée par la liaison d'un réseau fibré, d'une Box, d'une carte GSM ou d'un système informatique propriété du Client, n'est pas assurée par le Prestataire

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue des Anes 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 6010Z

VIDEOPROTECTION

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

Inspection visuelle de l'installation,
Vérification de l'état des caméras, enregistreur, écran de visualisation,
Contrôle des paramètres d'enregistrement et de lecture,
Contrôle des alimentations,
Nettoyage des caméras, objectifs, dômes,
Contrôle du bon état de fonctionnement.

La bonne transmission des images vers un PC de Télésurveillance, Police Municipale, Smartphone Client... ; assurée par la liaison d'un réseau fibré, d'une Box, d'une carte GSM ou d'un système informatique propriété du Client, n'est pas assurée par le Prestataire

Périodicité : 1/an

OPTION : Prestation complémentaire : Prise en main à distance

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

Vérification de la programmation de chaque caméra et des enregistreurs (horodatage, durée d'enregistrement, stratégie d'enregistrement)
Contrôle qualité des images,
Champs de vision, visions diurne et nocturne.
Formalisation d'un rapport d'audit avec illustration par images ou séquences vidéo (5 à 10 s)

Périodicité au choix : (rayer la mention inutile)

- Mensuelle
- Trimestrielle

Tarifcation en fonction de la fréquence choisie

Extraction de séquences vidéo sur présentation d'une réquisition judiciaire :

Identification et rapport concernant un événement clairement identifié

Tarifcation en fonction de la performance de la bande passante montante du site raccordé

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue de la République 59430 NUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 8010Z

☐ CONTROLE D'ACCES - INTERPHONIE

(Hors contrat)

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Inspection visuelle de l'installation,
- Vérification des systèmes de signalisation sonores et visuels, transmissions,
- Les essais de performance des appareils dans les conditions normales d'utilisation
- Contrôle des alimentations,
- Mesures et réglages nécessaires,
- Essais de fonctionnement.

Périodicité : 1/an

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sécurité

SIEGE SOCIAL : 19, rue de la Gare 96430 AUVERS SUR OISE - SIRET 823 779 626 00018 - APE 8010Z

□ AUTOMATISME DE PORTAIL ET PORTE

(Hors contrat)

La prestation comprend notamment les actions suivantes :

- Inspection visuelle de l'installation,
- Vérification des systèmes de signalisation sonores et visuels, transmissions,
- Les essais de performance des appareils dans les conditions normales d'utilisation
- Contrôle des alimentations,
- Mesures et réglages nécessaires,
- Essais de fonctionnement.

Périodicité : 2/an tous les 6 mois

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIEGE SOCIAL : 19, ruelle aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 623 779 525 00018 - APE 8010Z

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A : AUVERS SUR OISE, le : 23...12...2020

Pour le CLIENT	Pour LE PRESTAIRE
<p data-bbox="373 712 616 741">Ville d'AUVERS SUR OISE</p> <p data-bbox="368 792 624 822">Madame Isabelle MEZIERES</p> 	<p data-bbox="999 712 1114 741">SECURE-3S</p> <p data-bbox="946 792 1166 822">Monsieur Carl TOULMET</p> <p data-bbox="887 882 1222 936">SECURE-3S</p> <p data-bbox="903 943 1209 1037">19 ruelle aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE SIRET : 623 779 525 00018</p>

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 15, rue aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 0010Z

ANNEXE 1

LISTE DES BATIMENTS :

BATIMENTS / ADRESSES
<input checked="" type="checkbox"/> Hôtel de Ville : 17, rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe de Hôtel de Ville : 17 bis, rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Atelier de Peinture CEZANNE : avenue du Cimetière
<input checked="" type="checkbox"/> Cimetière : avenue du Cimetière
<input checked="" type="checkbox"/> Club de Football d'Auvers : rue Roger Tagliana
<input checked="" type="checkbox"/> Club de Pétanque : rue Roger Tagliana
<input checked="" type="checkbox"/> Club de Tennis : rue Roger TAGL Tagliana IANA
<input checked="" type="checkbox"/> CTM - Centre Technique Municipal : rue Roger Tagliana
<input checked="" type="checkbox"/> Ecole CHAPONVAL : 43, rue de Pontoise
<input checked="" type="checkbox"/> Ecole LES AUNAIES : Allée Henry Mataligne
<input checked="" type="checkbox"/> Ecole VAVASSEUR : 58, rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Eglise NOTRE DAME : place de l'Eglise
<input checked="" type="checkbox"/> Espace Jeunes : rue Roger TAGLIANA
<input checked="" type="checkbox"/> Galerie d'Art Contemporain : rue du Montcel
<input checked="" type="checkbox"/> Gymnase BOZON : rue des Ponceaux
<input checked="" type="checkbox"/> Gymnase DAUBIGNY : rue Pierre Bérégovoy
<input checked="" type="checkbox"/> Maison de l'Île : rue Marcel Martin
<input checked="" type="checkbox"/> Maison des Anciens : 38, rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Marché couvert : rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Médiathèque : 58, rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Musée DAUBIGNY : rue de la Sansonne
<input checked="" type="checkbox"/> Office du Tourisme : 38, rue du Général de Gaulle
<input checked="" type="checkbox"/> Cabinet médical Pôle Santé Péan : rue Roger Tagliana

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 15, rue de la République 55430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 525 00018 - APE 8970Z

ANNEXE 2

LISTE ET DETAILS DES INSTALLATIONS :

LORS DE LA 1^{ère} VISITE UN RELEVÉ DES INSTALLATIONS DE SÉCURITÉ INCENDIE ET DE SÛRETÉ SERA RÉALISÉ PAR BATIMENT

BATIMENT		
Equipements	Situation	Observations

ANNEXE 3

SECURE-3S
Solutions de Sécurité et de Sûreté

BORDEREAU de MAINTENANCE des EXTINCTEURS

	Client	Compteur
	Adresse	Date

N° Niveau	LOCALISATION Emplacement	TYPE DU MATERIEL				Annee	Observations
		EP	PP	CO2	Autre		
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 19, rue de la République 95430 ALVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00016 - APE 8010Z

ANNEXE 4

CONDITIONS TARIFAIRES :

LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE

EQUIPEMENT	QUANTITE <i>A confirmer lors de la 1^{ère} visite</i>	MONTANT HT à l'Unité	MONTANT HT / AN Total estimé
EXTINCTEUR	258	11,80 €	3 044,40 €
Vacation / Bâtiment	23	5 €	115 €
SYSTEME DE SECURITE INCENDIE Type 1 catégorie A Type 2a catégorie B Type 2b catégorie C-D-E Type 3 catégorie C-D-E Type 4 catégorie D-E		2 450 € 1 550 € 1 350 € 990 € 125 €	
SYSTEME DE DESENFUMAGE Mécanique / Pneumatique	25	41 €	1 025 €
Vacation / Bâtiment	25	13 €	325 €
ROBINET D'INCENDIE ARME – RIA	Hors Contrat		
PORTE COUPE FEU		5 €	
BLOC D'ECLAIRAGE DE SECURITE - BAES		6,50 €	
COLONNE SECHE	Hors Contrat		
ALARME INTRUSION	2	250 €	500 €
VIDEOPROTECTION	2	350 €	700 €
OPTION : Prise en main à distance	Mensuelle Trimestrielle	9 €/Caméra 13 €/Caméra	
Extraction de séquences vidéo sur réquisition judiciaire	1	180 €	180 €

SECURE-3S

Solutions de Sécurité et de Sûreté

SIÈGE SOCIAL : 16, rue de aux ânes 95430 AUVERS SUR OISE – SIRET 823 779 625 00018 - APE 8010Z

ANNEXE 4

CONDITIONS TARIFAIRES :

LA VERIFICATION ET LA MAINTENANCE PREVENTIVE

EQUIPEMENT	QUANTITE <small>A confirmer lors de la 1^{er} visite</small>	MONTANT HT à l'Unité	MONTANT HT Total estimé
CONTROLE D'ACCES - INTERPHONIE	Hors Contrat		
AUTOMATISME DE PORTAIL ET PORTE	Hors Contrat		

LA MAINTENANCE CORRECTIVE

MAINTENANCE	MONTANT HT
Maintenance Corrective (Lundi au Vendredi : 9h00-17h00 hors jours fériés)	65 €/heure
Ou Forfait Jour	480 €/jour
Déplacement	55 €

INTERVENTION D'URGENCE	MONTANT HT
Intervention d'urgence (Lundi au Vendredi : 9h00-17h00 hors jours fériés)	130 €/heure
Déplacement	55 €



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/019

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 019

Téléphone : 01 34 48 01 64

Fax : 09 72 25 20 41

OBJET : Signature d'un contrat de maintenance du progiciel AXEL et ses composantes avec la société TEAMNET.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023

Considérant qu'il est nécessaire de signer un contrat de maintenance pour le progiciel AXEL entre la société TEAMNET et la ville d'Auvers-sur-Oise,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de maintenance d'hébergement des applications AXEL et ses composantes avec la société TEAMNET dont le siège social est situé 10 rue Mercoeur, 75011 PARIS.

Article 2 : Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024. Il est ensuite renouvelable tacitement aux mêmes clauses, charges et conditions, par période annuelle prenant effet au 1^{er} janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre.

Le contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle, fixée au 31 décembre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder 5 ans.

Article 3 : dit que le prix est révisable annuellement et que la dépense sera inscrite au budget communal 2020 et suivants.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
- La société TEAMNET,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 28 janvier 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

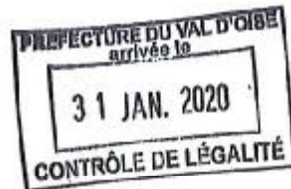




l'e-administration durable

Réf: TN/AUVERSSUROISE/MNT/20/24

Contrat de maintenance du progiciel AXEL




Entre les soussignés,

TEAMNET,

SA au capital de 1.000.000 €uros
dont le siège social est situé au 10 rue Mercœur - 75011 PARIS
enregistrée au Registre du Commerce de Paris sous le n° B339 220 006
Représentée par **Malika HANNICHE**, en qualité de Directrice Générale Adjointe,
Ci-dessous nommé "Le Titulaire", d'une part,

Et

VILLE D'AUVERS SUR OISE

Représentée par 
Agissant au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale,
Ci-dessous nommé "La Personne Publique", d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

- 1.1 Le présent contrat constitue les conditions générales de la fourniture de prestations de service par Le Titulaire à La Personne Publique pour la maintenance des progiciels AXEL et des services associés.
- 1.2 Les modifications ou ajouts des prestations feront l'objet d'avenant aux conditions particulières.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

- 2.1 Le terme "progiciel" désigne l'ensemble constitué des programmes applicatifs qui exécutent en machine des instructions afin d'offrir à l'utilisateur les fonctionnalités telles que décrites dans le manuel d'utilisation.
- 2.2 Le terme "progiciel" est étendu à la documentation rédigée en français qui décrit les modalités d'utilisation et d'exploitation du progiciel.
- L'environnement d'utilisation comprend la plate-forme matérielle du serveur et des postes de travail, leur version du système d'exploitation, la version du logiciel d'application et éventuellement des utilitaires et SGBD.
- 2.3 La maintenance est une prestation fournie par le Titulaire à La Personne Publique, qui s'applique à l'ensemble des progiciels fournis par lui.

ARTICLE 3 : SITE D'INSTALLATION

- 3.1 La Personne Publique communique au Titulaire l'adresse du site où est installé et utilisé le progiciel, les numéros de téléphone et de télécopie, les prestations étant limitées à cette localisation.
- 3.2 La Personne Publique est tenue de communiquer au Titulaire tout changement relatif à l'environnement d'utilisation sous lequel le progiciel est exploité, les prestations étant limitées à cet environnement.
- 3.3 Dans le cas d'un déménagement de site ou d'un changement d'environnement, La Personne Publique doit en informer le Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant la modification.
- 3.4 La Personne Publique est seule responsable de toute perte du progiciel au cours de cette modification.
- 3.5 La Personne Publique nommera plusieurs correspondants formés au progiciel, basés sur le site d'installation qui seront l'interface unique avec le Titulaire qui lui-même indiquera ses correspondants.

ARTICLE 4 : CONTENU DU SERVICE DE MAINTENANCE

- 4.1 Introduction
- La maintenance est une prestation qui consiste en :
- La livraison de nouvelles versions
 - La mise à jour de la documentation en français en fonction de l'évolution des versions
 - Les corrections des bugs
 - La mise en conformité des fonctionnalités offertes avec la description qui en est faite dans le manuel d'utilisation
 - La correction de tout incident de fonctionnement ou d'anomalie du progiciel
 - L'assistance téléphonique.



l'e-administration durable

4.2 **Mise à jour de la documentation.**
La mise à jour de la documentation en français lors de la livraison des versions correctives ou évolutives du progiciel.

4.3 **Détermination d'incidents de fonctionnement.**
Suite à un dysfonctionnement dans l'utilisation du progiciel constaté par La Personne Publique et après vérification à l'aide du manuel d'utilisation, celle-ci en informe le Titulaire soit par téléphone, soit par fax, soit par courrier, (ou tout autre moyen à définir) aux coordonnées suivantes fournies par le Titulaire :

TEAMNET - 10, rue Mercosur - 75011 Paris

Tél. : 01.44.64.13.00. – fax : 01.44.64.13.01. – E-mail : support@teamnet.fr

Le Titulaire enregistre l'appel en lui attribuant un numéro d'incident qu'il communique à La Personne Publique et qui servira de référence à toutes discussions au sujet de cet incident jusqu'à la clôture de celui-ci.

La Personne Publique s'engage à communiquer au Titulaire toutes les informations et documents nécessaires à celui-ci pour remplir ses obligations contractuelles.

Le Titulaire, après éventuel complément d'information, détermine l'origine de l'incident :

- Plate-forme matérielle et logicielle de base,
- SGBD,
- Fonctionnalités du progiciel,
- Utilisation du progiciel,

Et s'engage à aboutir à la résolution du ou des problèmes ou au dysfonctionnement constatés, par tout moyen dont il dispose, dans un délai de :

- 8 heures ouvrées si le dysfonctionnement bloque l'utilisation complète du progiciel et pour tous les utilisateurs
- 3 jours ouvrés si le blocage est partiel.

Si le Titulaire ne peut résoudre les problèmes constatés dans les délais impartis, il s'engage à proposer à La Personne Publique des solutions de contournement que celle-ci doit accepter. La mise en place de ces solutions ne préjuge pas de l'engagement à la résolution des problèmes eux-mêmes par le Titulaire.

Une fois le problème résolu, le Titulaire fait parvenir à La Personne Publique un compte-rendu que celle-ci retourne avec son accord sur la clôture de l'incident.

Le Titulaire tient un dossier dans lequel sont conservées les fiches incidents signalées par La Personne Publique et les comptes-rendus de maintenance.

Un compte rendu de l'avancement du traitement de ces demandes pourra être adressé par le Titulaire à La Personne Publique qui en aura fait la demande préalable.

Le Titulaire s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services qu'il propose.

Le Titulaire se réserve cependant la faculté de suspendre exceptionnellement et brièvement l'accessibilité aux serveurs pour d'éventuelles interventions de maintenance ou d'amélioration afin d'assurer le bon fonctionnement de ses services.

4.4 **Assistance téléphonique**
L'assistance téléphonique constitue un service inclus dans la prestation de maintenance qui consiste à renseigner La Personne Publique sur le fonctionnement et l'utilisation du progiciel au-delà des indications fournies dans le manuel d'utilisation et dans la formation et les supports qui l'accompagnent.
Les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire du lundi au vendredi :



De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, sauf jours fériés.

4.5 Intervention sur site

Le Titulaire peut, dans le cas où il l'estime nécessaire, intervenir sur le site d'installation. Il devra en informer La Personne Publique par lettre recommandée (ou télécopie, ou courrier électronique) en lui présentant un devis.

Le Titulaire s'engage à intervenir sur le site après accord du correspondant de La Personne Publique et ce dans les mêmes délais à compter de l'acceptation par le correspondant de la demande d'intervention.

Les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire du lundi au vendredi :

De 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, sauf jours fériés.

La Personne Publique s'engage envers les intervenants du Titulaire comme suit :

- Consultation de la documentation correspondant à la dernière version du progiciel, telle que fournie par le Titulaire,
- Possibilité d'interroger un ou plusieurs membres du personnel du site, compétents et ayant connaissance des difficultés en cause,
- Libre accès à la machine où l'incident est intervenu, ainsi que la libre disposition du temps machine nécessaire à la correction du dit incident,
- Consultation du cahier des incidents,
- Consultation de la documentation à jour remise par le fournisseur de la plate-forme matérielle et des logiciels de base.
- Tenir à jour un cahier d'incidents avec le N° d'appel qui leurs ont été attribués survenus, traités, clôturés, en cours ... et qui servira de référence à toutes discussions ou litige sur l'exécution du présent contrat.

4.6 Télémaintenance

Dans le cas où il l'estime nécessaire, le Titulaire tentera de résoudre à distance, la difficulté rencontrée sur la base des données réelles du site.

Si une liaison permet la télémaintenance, le Titulaire établira son diagnostic par connexion directe sur les données du site d'installation. Si une solution de correction nécessitant une intervention directe sur ces données est envisagée par le Titulaire, celui-ci devra :

- Informer formellement par écrit La Personne Publique de l'intervention prévue (nature, fichier(s) touché(s), risques éventuels, délai, ...).
- Obtenir par écrit l'accord préalable de La Personne Publique sur cette intervention. Celle-ci devra effectuer les opérations d'exploitation permettant de limiter les risques éventuels énoncés par le Titulaire (sauvegarde totale ou partielle, arrêt de l'exploitation, etc.),
- S'assurer que La Personne Publique a procédé aux opérations ci-dessus,
- Adresser un compte rendu écrit de son intervention après avoir notifié le retour à un état normal d'exploitation.

En cas de dysfonctionnement bloquant (c'est-à-dire interdisant tout traitement informatique de la procédure et impliquant éventuellement un retour à la procédure manuelle), l'intervention par télémaintenance s'effectuera dans un délai maximal de 8 heures ouvrées.

4.7 Fourniture d'une nouvelle version du progiciel

Par nouvelle version, on entend l'état d'un progiciel mis à disposition des sites comprenant :

- Les corrections apportées à l'état précédent, les améliorations fonctionnelles
- Les évolutions fonctionnelles et technologiques relatives aux évolutions des systèmes d'exploitation, du ou des SGBD.

Ces nouvelles versions contribuent à une performance accrue du progiciel, ou à des fonctionnalités nouvelles ou à une meilleure ergonomie. Une fiche descriptive détaillée indiquant les améliorations



l'e-administration durable

ou les modifications apportées par la nouvelle version sera envoyée à La Personne Publique au moment de l'annonce de la nouvelle version.

La Personne Publique disposera d'au plus 6 mois pour appliquer cette nouvelle version.

Si la diffusion d'une nouvelle version entraînait une modification substantielle des conditions d'exploitation, notamment une forte augmentation des besoins en matériel (mémoire, disque, processeur...) ou le changement d'une version d'OS qui aurait les mêmes conséquences, le Titulaire en est tenu d'informer La Personne Publique. Le Titulaire avisera La Personne Publique de la diffusion de cette nouvelle version et de ses conséquences par lettre recommandée. La Personne Publique disposera alors d'un délai de 3 (trois) mois avant l'installation de cette nouvelle version. Pendant ce délai le Titulaire assure son service de maintenance pour l'ancienne version.

Si l'installation d'une nouvelle version nécessite une formation complémentaire pour tout ou partie du personnel de La Personne Publique, le Titulaire devra en informer La Personne Publique par lettre recommandée (ou télécopie, ou courrier électronique) en lui présentant un devis.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DES PARTIES

Le Titulaire s'oblige à :

- Préserver la confidentialité de toutes les informations et documents qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution du présent contrat. Cette clause de confidentialité s'étend à tous les membres du personnel auprès duquel toute mesure nécessaire devra être prise pour respecter la présente obligation ;
- Être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet ;
- Assurer la sécurité logistiqu et la sécurité physique du site hébergé sur son serveur au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le site hébergé ou la destruction des données, et garantit que l'accès au site sera sécurisé ;

En outre, Le Titulaire :

- Se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses infrastructures techniques et le choix de ses fournisseurs mais s'engage à ce que ces changements ne modifient pas les performances du service offert à La Personne Publique.

ARTICLE 6 : EXCLUSIONS

Toutes prestations non expressément prévues par le présent contrat seront réputées exclues du service de suivi et des prestations annexes du progiciel, notamment dans les cas suivants :

- Modification du progiciel par La Personne Publique ou à son initiative, et notamment de la structure des tables fournies dans le progiciel, sauf autorisation préalable écrite du Titulaire,
- Utilisation du progiciel non conforme à la documentation associée,
- Non mise en œuvre des versions de mise à jour du progiciel, dans le délai prévu,
- Changement de tout ou partie du matériel ou des logiciels de base, les rendant par suite non compatibles avec le progiciel, sauf agrément préalable par le Titulaire,
- Difficultés rencontrées à l'occasion de l'exploitation du matériel informatique et du logiciel de base, non directement imputables au Titulaire, entraînant régénération du progiciel et reconstitution des fichiers de données détruits.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉS

7.1 Dans le cadre de ses prestations, le Titulaire est soumis à une obligation de moyen. C'est à dire qu'il doit remettre, après chaque intervention, le progiciel en l'état de fonctionner tel qu'il l'était au moment de la réception.



7.2 Il incombe à La Personne Publique :

- De disposer du personnel qualifié et formé pour l'utilisation du progiciel.
- De suivre les consignes d'exploitation et, de mettre en place les points de contrôle et les mécanismes de sécurité appropriés à la sauvegarde et à la remise en état des données, en cas d'anomalies dans le déroulement des programmes, tels que prévus dans le progiciel et préconisés par le Titulaire.

La Personne Publique est en outre responsable :

- De la constitution d'un double de l'ensemble des documents, fichiers et supports utiles à son exploitation,
- De la protection des données enregistrées et des mesures de sécurité d'accès à ces données, en mettant en œuvre les moyens fournis par le Titulaire soit dans le progiciel lui-même, soit en suivant les indications fournies par lui.

La Personne Publique renonce à rechercher la responsabilité du Titulaire en cas de dommages survenus aux fichiers, mémoires d'ordinateurs ou tout autre document, matériel ou programme non directement imputables au Titulaire.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITÉ ET SECRET PROFESSIONNEL

8.1 De convention expresse, les parties s'engagent à tenir pour strictement confidentielles les informations dont elles auront pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution du contrat ni après sa résiliation.

8.2 Les parties pour l'exécution de la présente clause répondent de leurs salariés comme d'elles-mêmes.

ARTICLE 9 : PROPRIÉTÉ ET PROTECTION DES DROITS

Les éléments du progiciel ne doivent pas être reproduits, que ce soit sous une forme imprimée, sous une forme lisible par machine ou sous toute autre forme.

Seul est reconnu à La Personne Publique le droit d'établir une ou plusieurs copies de sauvegarde pour la sécurité d'exploitation.

La Personne Publique s'engage par ailleurs, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que le personnel qui a accès au progiciel respecte ces obligations. Dans le cas contraire, il garantit le Titulaire contre leurs agissements.

Toute méthode, tout programme, tout document, propriété du Titulaire ou dont le Titulaire a obtenu un droit de commercialisation, ne devient en aucun cas la propriété de La Personne Publique. Si La Personne Publique fait effectuer un développement spécifique pour ses besoins propres par le Titulaire, la propriété du développement fera l'objet d'un accord particulier.

La Personne Publique est propriétaire de ses bases de données, fichiers ou autres, Le Titulaire s'interdisant de les copier, de les utiliser ou de les céder.

En tout état de cause, La Personne Publique déclare avoir été parfaitement informée de ses obligations en la matière et décharge Le Titulaire de toute responsabilité en cas de recours des tiers.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

Les parties ne sont pas responsables en cas de force majeure et notamment en cas de défaillance du réseau public de distribution d'électricité, grèves, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés.



ARTICLE 11 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet au 1 janvier 2020, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2024. Il est ensuite renouvelable tacitement aux mêmes clauses, charges et conditions, par période annuelle prenant effet au 1 janvier de chaque année jusqu'au 31 décembre.

Le contrat pourra être résilié, par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois avant l'échéance annuelle, fixée au 31 décembre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La durée du présent contrat ne pourra en aucun cas excéder 5 ans.

ARTICLE 12 : FACTURATION & MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le Titulaire adresse à La Personne Publique une demande de paiement sur papier à en-tête comportant les indications suivantes :

- Les références du contrat,
- L'objet succinct du contrat,
- Le montant hors taxes de la redevance majorée du taux de TVA en vigueur à la date de la facturation.

La Personne Publique effectuera le règlement de la redevance annuellement, terme à échoir.

Les sommes dues en exécution des marchés sont payées dans un délai maximum défini dans le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013. Ce délai court à compter de la réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires.

Le taux d'intérêts moratoires sera celui de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

ARTICLE 13 : LITIGE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux du lieu d'exécution du contrat mais seulement après épuisement des voies amiables

ARTICLE 14 : RÉVISION DES PRIX

Le prix est révisable annuellement par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times S/S_0$$

Où :

- P = prix après révision
- P₀ = prix de base donné à la date de signature du contrat
- S₀ = indice SYNTEC publié à la date de prise d'effet du contrat
- S = indice SYNTEC le plus récemment publié à la date de révision

ARTICLE 15 : ANNEXE 1 RESPECT DES DISPOSITIONS ISSUES DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES N°2016/679

Le présent contrat fait l'objet d'une ANNEXE 1 intitulée « ANNEXE N°1 : INTEGRATION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU SOUS-TRAITANT ET DU RESPONSABLE DE TRAITEMENT ISSUES DU REGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 27 AVRIL 2016 »

Cette annexe 1 régle les relations entre les parties dans le cadre du présent contrat s'agissant du respect des obligations du responsable de traitement et du sous-traitant, dans le cadre des dispositions issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE »

ARTICLE 16 : MODALITES FINANCIERES

MANTENANCE	Prix Unitaire Euros H. T.	Q ^{te}	Prix Total Euros H. T.
AXEL Scolaire et Périscolaire	4 340,72	1	4 340,72
Run Time Oracle - 5 accès	369,21	1	369,21
Total Euros HT			4 709,93
T.V.A. Euros (20%)			941,99 €
Total Euros TTC			5 651,92 €



Fait en trois exemplaires,

	VILLE D'AUVERS SUR OISE	TEAMNET
NOM	Isabelle Néjzius	Malika HANNICHE
TITRE	Maire	Directrice Générale Adjointe
DATE	28 10 2020	Le 12/07/2019
SIGNATURE ET CACHET		



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/020

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

N° 20 - 020

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE AUVERS-SUR-OISE BADMINTON POUR LA JOURNEE DU 1^{ER} FEVRIER 2020 DE 07H45 A 20H00.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive badminton club des bords de l'Oise le samedi 1^{er} février 2020 de 07h45 à 20h00,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Badminton club des bords de l'Oise, Maison de l'Ile, rue Marcel Martin, représentée par Madame Marie-Hélène Bellanger, représentante légale de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le samedi 1^{er} février 2020 de 7h45 à 20h00.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Madame Marie-Hélène Bellanger, Présidente de l'association sportive Badminton club des bords de l'Oise,

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 janvier 2020.

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/020



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny pour l'association sportive
Badminton club des bords de l'Oise
le 1 février 2020

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association badminton club des bords de l'Oise, représentée par Madame Marie-Hélène Bellanger, Présidente et représentante légale, maison de l'Isle, rue Marcel Martin, 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive badminton club des bords de l'Oise, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégozovoy à Auvers-sur-Oise pour la journée du samedi 1 février 2020 de 07h45 à 20h00.

Article 2 : Modalités

L'association sportive badminton club des bords de l'Oise s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- Le déroulement de la journée
- Le nom de l'intervenant responsable de la manifestation

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive badminton club des bords de l'Oise s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 16/01/2020

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

31 JAN. 2020



Madame MH Bellanger
Présidente de l'association
Badminton club des bords de
l'Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/021

DÉCISION DU MAIRE



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

N° 20 - 021

OBJET : CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASSE DAUBIGNY POUR L'ASSOCIATION SPORTIVE FOOTBALL CLUB AUVERS/ENNERY DU 10 FÉVRIER AU 14 FÉVRIER 2020 ET DU 06 AVRIL AU 10 AVRIL 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention qui a pour but de préciser les modalités d'utilisation du gymnase Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise par l'association sportive Football Club Auvers / Ennery du 10/02/20 au 14/02/20 de 8h30 à 17h30 et du 06/04/20 au 10/04/20 de 8h30 à 17h30.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition avec l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Chuppé Philippe, représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention est composée de 3 articles et prendra effet le Lundi 10 février 2020 à 8h30.

Article 3 : Que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur Chuppé Philippe, Président de l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçus le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 janvier 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

2020/021

Convention relative à la mise à disposition du gymnase
Daubigny et du stade municipal pour l'association sportive
Football Club Auvers / Ennery
Stages février et avril 2020

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle Mézières, Maire, dûment habilitée aux présentes en vertu de la délibération n° 14-023 du 26 juin 2014, complétée et modifiée par la délibération n° 15-001 du 22 janvier 2015 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Et

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Monsieur Philippe Chuppé, Président et représentant légal, Parc des sports, rue Roger Tagliana 95430 Auvers-sur-Oise.

Article 1 : Objet

La commune d'Auvers-sur-Oise met à disposition de l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, à titre gracieux le gymnase François Daubigny, rue Pierre Bérégovoy à Auvers-sur-Oise pour la période du lundi 10 février au vendredi 14 février 2020 et du lundi 6 avril au vendredi 10 avril 2020.

Article 2 : Modalités

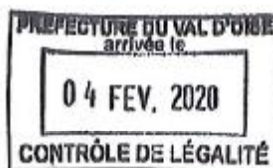
L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à remettre préalablement à la commune un document contenant :

- L'association demande la disponibilité du gymnase en cas d'impossibilité de jouer en extérieur.
- Le stage se déroule de 8h30 à 17h30 du lundi au vendredi au dates indiquées ci-dessus.

Article 3 : Responsabilité de l'association

L'association sportive Football Club Auvers / Ennery s'engage à laisser les lieux propres après utilisation.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 JAN. 2020



Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise

Philippe Chuppé
Président de l'association
Football Club Auvers / Ennery

F.C. AUVERS-ENNERY
Parc des sport Stéphane Diagana
3, rue Roger Tagliana
95430 Auvers-sur-Oise



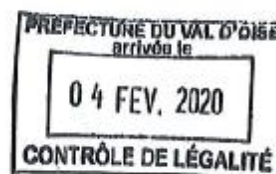
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/022

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 022



☎ : 01 34 48 01 64

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : Signature d'une convention de prêt entre l'association sportive Football Club Auvers / Ennery et la commune d'Auvers-sur-Oise dans le cadre du prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération 14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention pour le prêt pour le véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de prêt avec l'association sportive Football Club Auvers / Ennery, représentée par Philippe Chuppé, Président et représentant légal de l'association.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du vendredi 29 mai 2020 (13h30) au lundi 1^{er} juin 2020 (9h30).

Article 3 : Le prêt du véhicule municipal type RENAULT TRAFIC 8/9 places, immatriculé EE-869-DG est à titre gracieux.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur Philippe Chuppé, Président de l'association Football Club Auvers / Ennery,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 31 janvier 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430



2020/022

Convention de prêt pour l'utilisation d'un véhicule municipal

Entre

La Ville d'Auvers-sur-Oise, représentée par Mme Isabelle MEZIERES, Maire, dûment habilitée à cet effet,

Et

L'association sportive, Football club Auvers-Ennery représentée par Monsieur Philippe Chuppé, Président, représentant légal,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet l'utilisation du véhicule de type RENAULT TRAFIC, immatriculé EE-869-DG propriétés de la commune d'Auvers-sur-Oise, du Vendredi 29 mai (13h30) au lundi 1^{er} juin 2020 (09h30).

Article 2 : Utilisation

L'usage dudit véhicule est strictement réservé au transport de passagers, dont le nombre ne pourra en aucun cas excéder 9 personnes, y compris le conducteur.

A compter de sa prise de possession (du 29/05/2020 au 01/06/2020), le véhicule est placé sous la responsabilité entière et exclusive de l'association ainsi que de sa remise obligatoire au propre.

Article 3 : Conditions financières

Le véhicule est mis à disposition gratuitement de l'association,

L'association s'engage à le restituer avec le niveau de carburant (GAZOLE) identique à celui de sa mise à disposition ;

Tous les frais liés à l'usage du véhicule par l'association sont à sa charge : parking, péage, etc.

Article 4 : Etat des lieux départ/retour

Un état des lieux au moment de la prise de possession et du retour du véhicule est fait en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de l'association.

Le modèle est joint à la présente.

Le véhicule prêté est réputé :

- Etre en parfait état intérieur et extérieur au moment de sa mise à disposition
- Etre assuré par la commune
- Etre conforme à un usage routier

Article 5 : Responsabilité de l'association

L'association indique le nom du ou des conducteurs qui seront responsables de l'utilisation du véhicule. Elle fournit la copie du permis de conduire de chaque conducteur et atteste qu'il est en droit de conduire le véhicule.

L'association rend le véhicule en parfait état de propreté extérieure et intérieure.

2020/022

La commune pourra exiger le remboursement de toute dépense (dégradation, accident, contravention...) à l'association à laquelle elle aura confié le véhicule, ainsi que d'éventuels frais de dégradation des sanitaires.

Article 6 : Limites d'utilisation

Un planning des demandes d'utilisation est tenu par la commune d'Auvers-sur-Oise qui assure les prêts prioritairement en fonction de ses besoins propres. Les souhaits des associations seront traités afin de satisfaire le plus grand nombre d'associations auversolaises.

Article 7 : Renouvellement

La présente convention doit être conclue préalablement à chaque prêt du véhicule.

Fait à Auvers-sur-Oise, le 29 janvier 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise

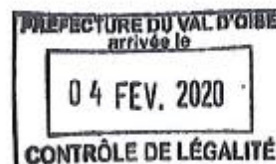
31 JAN. 2020



Philippe Chuppé
Président de l'association
Football club Auvers-Ennery



F.C. AUVERS-ENNERY
Parc des sport Stéphane Diagana
3, rue Roger Tagliana
95430 Auvers-sur-Oise





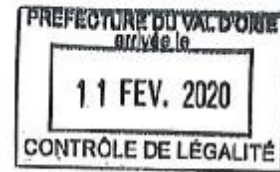
VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/023

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 023



☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE EN DÉFENSE DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE PROCÉDURE N°1805949 SUITE A LA REQUETE DE MONSIEUR ZARB - DEMANDE D'ANNULATION D'UNE DÉCISION DU 18 AVRIL 2018 PORTANT RECONDUITE DE L'ARRÊTÉ LE SUSPENDANT DE SES FONCTIONS.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,
Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Prefecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la convention d'honoraires en date du 3 février 2020 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Procédure en défense devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise-affaire n°1805949 suite à la requête de Monsieur ZARB - Demande d'annulation d'une décision du 18 avril 2018 portant reconduite de l'arrêté le suspendant de ses fonctions.	280 € HT Soit 336 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :
Reçue le :
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



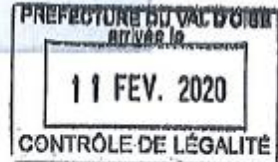
Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 février 2020.

Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/023

CONVENTION D'HONORAIRES



Entre les soussignés :

La **Commune d'AUVERS SUR OISE**, représentée par son maire en exercice, domiciliée en son hôtel de Ville sis rue du Général de Gaulle, et dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 26/06/2014 (n°2014/023) et en date du 22/01/2015 (n°2015/001) - Délégation de pouvoirs du Maire.

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La **SELARL CABINET GENTILHOMME**, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

2020/023

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

Le Client a chargé l'Avocat de le représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure en défense devant le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE (procédure n° 1805949) suite à la requête de M. ZARB Demande d'annulation d'une décision du 18/04/2018 portant reconduite de l'arrêté le suspendant de ses fonctions.

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un **taux horaire d'un montant de 280 euros HT soit 336,00 euros TTC de l'heure.**

Les honoraires ne couvrent ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Ils s'entendent jusqu'au prononcé du jugement qui sera rendu par le TA de CERGY, en dehors de tout autre contentieux, notamment d'appel.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

2020/023

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

Fait à PARIS, le 03/02/2020.

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la commune d'AUVERS SUR OISE, son maire en exercice :



10 FEV. 2020

Isabelle Mégies
Maire d'Auvers sur Oise

Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

GABINET GENTILHOMME
AVOCATS
103 Rue La Boétie
75008 PARIS
Boite E 1729
Michel.Gentilhomme@wanadoo.fr





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/024

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 024



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET L'ORGANISME DE FORMATION LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE POUR LA RÉALISATION DE L'ACTION « FORMATION GÉNÉRALE BAFA » POUR L'ANNÉE 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'organisme de formation La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise, qui a pour but de fixer les conditions ainsi que les modalités de l'action « Formation Générale BAFA » pour l'année 2020.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de formation professionnelle avec l'organisme de formation La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise dont le siège social est situé 2 et 4 rue Berthelot 95300 Pontoise, représenté par son président Monsieur Guy Plassais, pour la réalisation de l'action « Formation Générale BAFA » pour l'année 2020.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du samedi 8 février 2020 jusqu'au samedi 15 février 2020 pour 8 stagiaires Auversois.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Monsieur le Responsable du Service Financier,
 - Monsieur le Responsable du Service Scolaire, Jeunesse et Sports,
 - Monsieur PLASSAIS Guy, Président de la Ligue de l'enseignement du Val d'Oise,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 12 février 2020.

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Isabelle Mézières,

Maire d'Auvers-sur-Oise



2020/024

**LA LIGUE DE
L'ENSEIGNEMENT**
FÉDÉRATION DU VAL D'OISE

2 et 4 rue Berthelot
95300 PONTOISE
Tél. 01 30 31 26 98
Fax : 01 30 31 08 11
infos@ligue95.com
www.ligue95.com



CONVENTION DE FORMATION

Objet de la convention :

Session de formation générale BAFA concernant 8 stagiaires

Entre : MAIRIE D'AUVERS
Rue du Général de Gaulle
95430 AUVERS SUR OISE

Représentée par son Maire en exercice : Madame Isabelle MEZIERES
Et,

L'Organisme de formation : La Ligue de l'enseignement du Val d'Oise
2 et 4 rue Berthelot
95 300 Pontoise

Représenté par son Président en exercice : Monsieur Guy PLASSAIS

SIRET : 785 898 461 00013

APE : 9499 Z

Au bénéfice de : **8 STAGIAIRES**

Article 1 : Le prestataire délivre une formation. Celle-ci a pour objectif de préparer les stagiaires à l'obtention de la formation générale BAFA

Article 2 : La formation se déroule externat à Cergy du 8 au 15 février 2020, à raison de 64 heures minimum de formation sur 8 jours.

Article 3 : Le montant total des frais de formation pour les 8 stagiaires s'élève à 3200.00 €.

Article 4 : la ville d'Auvers sur Oise s'engage à acquitter les frais de formation prévus à l'article 3 à la signature de cette convention et sur présentation d'une facture.

Article 5 : En cas d'absence du stagiaire, d'annulation ou d'abandon en cours de formation, la totalité des frais devra être réglée par la ville d'Auvers sur Oise.

Fait à Pontoise en 2 exemplaires,

Le 11 février 2020

Pour la Ligue de l'enseignement 95,
Mr Guy PLASSAIS, Président.


LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAL D'OISE
2 et 4, rue Berthelot - 95300 PONTOISE
Tél. 01 30 31 26 98 - Fax 01 30 31 08 11
E-mail : infos@ligue95.com
Association loi 1901 - APE 9499 Z
SIRET 785 898 461 00013

Pour la Ville d'Auvers sur Oise,
Mme Isabelle Mézières, Maire.

12 FEB. 2020





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/025

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 025



☎ : 01 30 36 70 30

☎ : 09 72 25 20 41

Objet: REMBOURSEMENTS DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AUTEURS DU SALON DU POLAR AUVERS NOIR 2020.

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, complétée par la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015, accordant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la nécessité pour la commune d'Auvers-sur-Oise de procéder aux remboursements des frais de déplacement des auteurs dans le cadre de leur venue au salon Auvers Noir du 2 février 2020, se déroulant de 10h à 18h dans les locaux de la Médiathèque d'Auvers-sur-Oise, Parc Van Gogh, rue du Général de Gaulle.

DÉCIDE

Article 1 : De prendre en charge sur justificatif les frais de transport du lieu de résidence de l'auteur jusqu'au salon (aller et retour) - en transports en commun ou voiture personnelle.

Article 2 : Que le montant des frais de déplacement est calculé pour chaque auteur concerné en fonction de son moyen de transport, de la façon suivante :

Véhicule personnel : sur la base du barème kilométrique fiscal de l'année en cours et en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule, tel qu'attesté par la carte grise du véhicule et après calcul de la distance kilométrique la plus courte entre le lieu de domicile des auteurs et la Médiathèque d'Auvers-sur-Oise, à partir du site ViaMichelin.fr.

Transports en commun : sur justificatif de la dépense engagée, mentionnant les destinations de départ et d'arrivée et faisant apparaître le taux de TVA, ainsi que les montants hors et toutes taxes comprises.

Article 3 : Que la liste des auteurs et le montant individuel de leurs frais de déplacement pour le salon du Polar Auvers Noir 2020 sont les suivants :

- Alain BRON - 29,65 € TTC (vingt-neuf euros et soixante-cinq centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Guillaume CHEREL - 96,30 € TTC (quatre-vingt-seize euros et trente centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Lorraine LETOURNEL LALOUE - 12,30 € TTC (douze euros et trente centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Solène BAKOWSKI - 12,30 € TTC (douze euros et trente centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Sylvie BUTTARD, (pseudo littéraire Sacha ERBEL) - 45,82 € TTC (quarante-cinq euros et quatre-vingt-deux centimes d'euros toutes taxes comprises),

- Ludovic MISEROLE - 172,67 € TTC (cent soixante-douze euros et soixante-sept centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Corinne FAURE, (pseudo littéraire Elsa ROCH) - 81,68 € TTC (quatre-vingt-un euros et soixante-huit centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Catherine ESPINASSE - 41,17 € TTC (quarante et un euros et dix-sept centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Bruno JACQUIN - 15,59 € TTC (quinze euros et cinquante-neuf centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Jean-Jacques REBOUX - 27,58 € TTC (vingt-sept euros et cinquante-huit centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Laurent MALOT - 97,70 € TTC (quatre-vingt-dix-sept euros et soixante-dix centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Philippe HAURET - 58,50 € TTC (cinquante-huit euros et cinquante centimes d'euros taxes comprises),
- Stéphane AUDIARD - 34,15 € TTC (trente-quatre euros et quinze centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Bernard MAIGNENT - 30,58 € TTC (trente euros et cinquante-huit centimes d'euros toutes taxes comprises),
- Johanna GUSTAWSSON - 12,30 € TTC (douze euros et trente centimes d'euros toutes taxes comprises).

Article 4 : De procéder par mandat administratif aux remboursements des frais de déplacement des auteurs tels que mentionnés dans l'article 3 de la présente décision sur présentation d'un RIB au nom de l'auteur et des justificatifs tels que précisés dans l'article 2 de la présente décision.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Directeur du Service Financier,
- Monsieur le Directeur du Service Culturel et de la Communication,
- A chaque auteur identifié dans l'article 3 de la présente décision,

Chacun en ce qui le concerne, étant chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

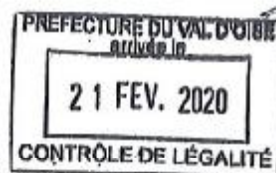
Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

Fait à Auvers-sur-Oise, le 20 février 2020.

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise





VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2020/026

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 026



OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET L'ORGANISME ŒUVRES UNIVERSITAIRES DU LOIRET (OUL) POUR LA RÉALISATION DES SÉJOURS ÉTÉ 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n°14-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n°15-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 reçue en sous-préfecture de Pontoise le 28 janvier 2015 modifiant la délibération n°14-023,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une convention entre la ville d'Auvers-sur-Oise et l'organisme ŒUVRES UNIVERSITAIRES DU LOIRET (OUL), qui a pour but de fixer les conditions ainsi que les modalités de la prestation des séjours été 2020.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention avec l'organisme ŒUVRES UNIVERSITAIRES DU LOIRET (OUL), dont le siège social est situé 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - ORLEANS Cedex 1, représenté par son Directeur Monsieur JOBERT Mathieu, pour la réalisation de la prestation des séjours été 2020.

Article 2 : Que la présente convention prendra effet du samedi 18 juillet 2020 jusqu'au mercredi 29 juillet 2020 pour le séjour à COMBLOUX et du vendredi 17 juillet 2020 au jeudi 23 juillet 2020 pour le séjour à St JEAN DE MONTS.

Article 3 : Que la tarification des séjours sera évaluée en fonction du quotient familial.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- Secrétariat Général de la Mairie d'Auvers-sur-Oise,
- Monsieur le Responsable du Service Financier,
- Monsieur le Responsable du Pôle Scolaire, Jeunesse et Sports,
- Monsieur Mathieu JOBERT, Directeur de l'organisme Œuvres Universitaires du Loiret (OUL), chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision, et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision

Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le : 28 FEB. 2020
Publiée le :
Notifiée le :
Exécutoire le :
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise



Fait à Auvers-sur-Oise, le 27 février 2020.

Isabelle Mézières,
Maire d'Auvers-sur-Oise



CONTRAT

Auvers sur Oise – Séjours été 2020

⇒ A compléter et à signer
1 exemplaire à nous renvoyer

2020/026

Entre :

La commune d'AUVERS SUR OISE – 17, Rue du Général de Gaulle – 95430 AUVERS SUR OISE
Représentée par son Maire Madame Isabelle MEZIERES

Et :

L'ŒUVRE UNIVERSITAIRE DU LOIRET - 2 rue des Deux Ponts - BP 724 - 45017 ORLEANS Cedex 1
Représentée par son Directeur Monsieur Mathieu JOBERT

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les prestations assurées par l'association ŒUVRE UNIVERSITAIRE du LOIRET ainsi que les modalités financières correspondantes.
Les structures retenues, les dates, les tranches d'âge ainsi que les tarifs apparaissent dans l'annexe de cette convention.

ARTICLE 2 : Contenu des prestations.

Elles comprennent :

- *L'hébergement des enfants en chambres de 4 à 6 lits, avec douche lavabo, toilettes à proximité*
- *La restauration (4 repas par jour),*
- *La présentation des séjours aux parents,*
- *Les documents administratifs (fiches sanitaires, trousseaux, convocations),*
- *Les activités éducatives et sportives prévues aux différents programmes,*
- *Les activités spécifiques seront encadrées par du personnel qualifié selon les directives de la Cohésion Sociale en vigueur,*
- *Le matériel pédagogique et technique en bon état, pour le déroulement de ces activités, sera fourni par l'OUL.*
- **L'encadrement de la vie quotidienne est assuré par :**
 - Un animateur (trice) pour 8 enfants,
 - Une assistante sanitaire titulaire du AFPS/PSC1 ou équivalent qui s'occupera des soins quotidiens,
 - Un(e) directeur (trice) assurera la coordination et la responsabilité du séjour, secondé par un adjoint ou une adjointe,

ARTICLE 3 : Effectif.

L'effectif prévisible est de : 17 jeunes

2020/026

ARTICLE 4 : Transport.

Il s'effectuera en car "Grand Tourisme" au départ d'Auvers sur Oise, selon la réglementation en vigueur, en présence des animateurs.

Le coût du transport est inclus dans le prix du séjour.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement.

Un mémoire correspondant aux différents séjours sera adressé à la commune dès le retour des enfants.

ARTICLE 6 : Assurances.

L'Œuvre Universitaire du Loiret est assurée à la MAE - 76000 Rouen

ARTICLE 7 : Frais médicaux.

L'Œuvre Universitaire du Loiret fera l'avance des frais médicaux.

La commune s'engage à rembourser à l'association, les frais médicaux engagés en cas de maladie ou d'accident des participants durant le séjour.

Un mémoire récapitulatif sera adressé par l'association à la commune avec les feuilles de soins (médecin et pharmacien) ainsi que l'état des frais médicaux annexes.

ARTICLE 8 : Déclarations et Agréments.

L'Œuvre Universitaire du Loiret fait parvenir à la commune d'Auvers sur Oise les éléments nécessaires à la constitution des dossiers d'inscription (fiches sanitaires, trousseaux, étiquettes).

Les centres sont agréés par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et soumis aux contrôles des services préfectoraux des commissions de sécurité et d'hygiène.

Les séjours sont régulièrement déclarés auprès des services Jeunesse et Sport d'Orléans et font l'objet d'un récépissé de déclaration qui sera fourni.

ARTICLE 9 : Défection et annulation.

En cas de défection importante (5 % de l'effectif et plus) une retenue sera calculée :

- Entre 2 et 4 enfants : 40 % du prix du séjour,
- Entre 5 et 8 enfants : 60 % du prix du séjour,
- Au-delà, 80 % du coût du séjour sera retenue.

Il n'y aura pas de frais d'annulation si l'effectif est remplacé par un autre groupe d'enfants.

En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de la commune :

- Moins de deux mois avant le séjour l'association conservera 30% du prix du séjour,
- Moins d'un mois avant le séjour l'association conservera 50% du prix du séjour,
- Moins de quinze jours avant le séjour l'association conservera 80% du prix du séjour.

En cas d'annulation (sauf cas de force majeure) de la part de l'Œuvre Universitaire du Loiret :

- L'association s'engage à accueillir les enfants dans les mêmes conditions sur un autre centre.

Instance chargée des procédures de recours :

**Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1**

Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Orléans, le 27 janvier 2020

Pour l'association Œuvre Universitaire du Loiret,
Le Directeur,
Monsieur Mathieu JOBERT

Fait en DEUX EXEMPLAIRES.

À Auvers sur Oise, le 27 FEV. 2020

Pour le Contractant,
Le Maire d'Auvers sur Oise,
Madame Isabelle MEZIERES





2, Rue des Deux
Ponts BP 724
45017 ORLEANS CEDEX
Tél : 02.38.53.38.61
Fax : 02.38.53.70.58

2020/026

Service Jeunesse
A l'attention de Monsieur Férard
1, rue Roger Tagliana
95430 Auvers-sur-Oise

Orléans, le 27 janvier 2020



ANNEXE

Séjours vacances été 2020

Auvers-sur-Oise

CENTRES	PRIX TTC UNITAIRE	NOMBRE DE PLACES	DATES	TOTAL TTC
Combloux (7/15 ans)	730.00 € (7/12 ans) 810.00 € (13/15 ans)	8 places	18 au 29/07/2020 (12 jours)	
<i>Au Pays du Mont Blanc (7/12 ans) – Équitation / acro-cordes / Randonnées / bivouacs / bricolage / cuisines... Multi-activités Montagne (13/15 ans) – Équitation escalade / VTT / Découverte du swim & run et bike & run....</i>				
Saint Jean de Monts (6/12 ans)	460.00 € (6/9 ans) 490.00 € (10/12 ans)	9 places	17 au 23/07/2020 (7 jours)	
<i>A la découverte du Moyen-Âge (6/9 ans) – 1 journée Psy du Fou / Pêche à pied / Baignade / visites... Du vent dans les voiles (10/12 ans) – char à voile / VTT / Baignade / visites....</i>				



VILLE
D'AUVERS-SUR-OISE
95430

☎ : 01 30 36 70 30
☎ : 09 72 25 20 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU MAIRE

N° 20 - 027

2020/027



OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'HONORAIRES ENTRE LA COMMUNE D'AUVERS-SUR-OISE ET LE CABINET GENTILHOMME, REPRÉSENTÉ PAR MAITRE MICHEL GENTILHOMME, AVOCAT, AFIN DE REPRÉSENTER ET D'ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE QU'ELLE A SOUHAITÉ ENGAGER DEVANT LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE VERSAILLES, A L'ENCONTRE DU JUGEMENT RENDU PAR LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE LE 10 JANVIER 2020 (N°1801810).

Le Maire d'Auvers-sur-Oise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L-2122-22 et L-2122-23,

Vu la délibération n° 2014-023 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2014, reçue en Sous-Préfecture de Pontoise le 27 juin 2014 accordant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la délibération n° 2015-001 du Conseil Municipal en date du 22 janvier 2015 modifiant la délibération n° 2014-023,

Vu la convention d'honoraires en date du 6 mars 2020 et annexée à la présente décision,

Considérant qu'il est nécessaire pour la commune d'Auvers-sur-Oise, afin d'assurer la défense de ses intérêts, de se faire assister et représenter en justice devant les juridictions administratives, civiles et pénales,

Considérant que le cabinet GENTILHOMME peut répondre à cette mission,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention d'honoraires avec le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME, Avocat au Barreau de Paris, 103 rue La Boétie, 75008 PARIS, (cabinet secondaire : 12 chaussée Jules César Immeuble « Le César » 95520 OSNY), pour le contentieux et les montants suivants :

Nom du contentieux	Taux horaire
Mise en œuvre d'une procédure devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise du 10/01/2020 - Etude des éléments du dossier concernant un appel, recherches juridiques diverses (textes, jurisprudences, doctrines), rédaction et envoi d'une requête en appel devant la Cour Administrative d'Appel de Versailles + pièces, surveillance Télérecours, échanges avec la Mairie.	280 € HT Soit 336 euros TTC après un montant forfaitaire minimum d'honoraires fixé à 4 200 euros HT soit 5 040 euros TTC

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les diligences ne figurant pas dans l'article 1 de la Convention d'honoraires.

Article 2 : Ces dépenses sont prévues au budget principal,

2020/027

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
 - Monsieur le Trésorier Principal,
 - Le service Finances de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - La Direction Générale des Services de la ville d'Auvers-sur-Oise,
 - Le cabinet GENTILHOMME, représenté par son gérant Maître Michel GENTILHOMME,
- chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de la présente décision et portée à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Certifiée exécutoire la présente décision
Transmise en Préfecture du Val d'Oise

Le :

Reçue le :

Publiée le :

Notifiée le :

Exécutoire le :

Isabelle Mézières

Maire d'Auvers-sur-Oise

11 MARS 2020



Fait à Auvers-sur-Oise, le 10 mars 2020.

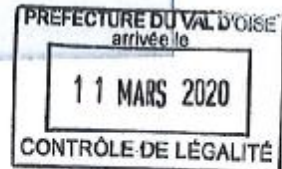
Isabelle Mézières
Maire d'Auvers-sur-Oise






2020/027

CONVENTION D'HONORAIRES



Entre les soussignés :

La Commune d'AUVERS SUR OISE, représentée par son maire en exercice, domicilié en son hôtel de Ville sis 38 rue du Général de Gaulle, et dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du 26/06/2014 (n°2014/023) et en date du 22/01/2015 (n°2015/001) - Délégué de pouvoirs du Maire.

Ci-après dénommée « Le Client »,

D'une part,

Et :

La SELARL CABINET GENTILHOMME, inscrite au RCS Paris sous le n° 501 295 232, dont le siège social est 103 rue La Boétie à 75008 PARIS, représentée par son gérant, Maître Michel GENTILHOMME Avocat au Barreau de PARIS, titulaire des mentions de spécialisation en droit public et en droit immobilier. Tel. 01.30.32.02.34 - email : michel.gentilhomme@wanadoo.fr

Ci-après dénommé « L'Avocat »,

D'autre part,

Après avoir préalablement exposé :

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente Convention (ci-après « la Convention »), ainsi que les différentes modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages.

La Convention intervient dans le cadre des dispositions de l'article 10 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 (modifié par la loi n° 91-647 du 10 Juillet 1991).

L'honoraire de l'Avocat est égal à l'addition des coûts de gestion et de la prestation intellectuelle. La détermination de la rémunération de l'Avocat est notamment fonction de chacun des éléments suivants :

- le temps consacré à l'affaire ;
- le travail de recherche ;
- la nature et la difficulté de l'affaire ;
- l'importance des intérêts en cause ;
- l'incidence des frais et charges du Cabinet ;
- la notoriété de l'Avocat, ses titres, spécialisation, expérience ;
- la situation du client ;
- les avantages et résultats obtenus au profit du client.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Mission

La commune d'AUVERS SUR OISE a chargé l'Avocat de la représenter et d'assurer sa défense dans le cadre d'une procédure qu'elle a souhaité engagée devant la Cour Administrative d'Appel de VERSAILLES, à l'encontre du jugement rendu par le Tribunal Administratif de CERGY PONTOISE le 10 janvier 2020 (n° 1801810).

Article 2 : Détermination des honoraires

Le Client et l'Avocat conviennent que la rémunération de ce dernier sera fixée selon un **taux horaire d'un montant de 280 euros HT soit 336,00 euros TTC de l'heure après un montant forfaitaire minimum d'honoraires fixé 4 200 euros HT soit 5 040 euros TTC.**

Ce forfait d'honoraires ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais ni les diligences ne figurant pas à l'article 1 de la Convention.

Article 3 : Règlement des frais et honoraires

Les factures de frais et honoraires sont payables dans les 30 jours de leur réception.

A défaut, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux égal à 1,5 fois celui de l'intérêt légal à compter de la date d'échéance, sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire.

L'Avocat peut demander le règlement d'une provision à valoir sur les honoraires.

L'Avocat remettra en fin de mission, à première demande, un décompte définitif des prestations et mentionnant les sommes éventuellement reçues à titre de provisions.

Article 4 : Frais, débours et dépens

Les frais, débours et dépens seront réglés sans délai par le Client, soit directement au professionnel qui les aura facturés, soit à l'Avocat qui en aura fait l'avance.

Article 5 : Dessaisissement

Dans l'hypothèse où le client souhaiterait dessaisir l'Avocat et transférer son dossier à un autre avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires ainsi que les frais, débours et dépens pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

A défaut d'accord sur le montant de l'honoraire complémentaire de résultat dû malgré le dessaisissement, les parties sont convenues de s'en remettre à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris dans les conditions prévues à l'article 6.

2020/027

Article 6 : Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier dans l'attente d'une décision définitive de fixation.

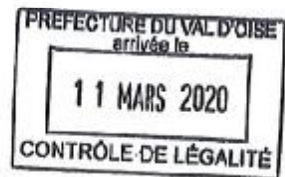
Fait à PARIS, le 6 MARS 2020

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la commune d'AVERS SUR OISE, son maire en exercice :
10 MARS 2020



Isabelle Mégies
Maire d'Avers sur Oise



Pour le Cabinet GENTILHOMME, Maître Michel GENTILHOMME :

~~CABINET GENTILHOMME~~
AVOCAT
103 Rue La Boétie
75008 PARIS
Touche E 1720
michel.gentilhomme@wanadoo.fr